



20 OCTOBRE 1997

NO. 30

20 OCTOBER 1997

SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS

ARRETES

ARRETE NO. 13 DE 1993 SUR LES
COMPAGNIES INTERNATIONALES
(MODIFICATION)

REGLEMENT NO. 38 DE 1997 SUR LA
CONSERVATION DES SITES ET OBJETS
OUVRES (MODIFICATION)

ARRETE NO. 40 RELATIF A L'OFFICE
DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS
DE BASE DE VANUATU (PRODUITS DE
BASE) (GINGEMBRE)

NOTIFICATION OF PUBLICATION

ORDER

THE VANUATU COMMODITIES MARKETING
BOARD (PRESCRIBED COMMODITY) (GINGER)
ORDER NO. 40 OF 1997.

SHEFA LOCAL GOVERNMENT COUNCIL BY-LAWS

THE AIRPORT DEPARTURE TAX (DOMESTIC
FLIGHTS) BY-LAW NO. 1 OF 1997

THE AIRPORT DEPARTURE TAX (INTERNATIONAL
FLIGHTS) BY-LAW NO. 2 OF 1997

CIVIL AVIATION (AIRCRAFT LANDING FEES)
BY-LAW NO. 3 OF 1997

THE PLANNING AND BUILDING PERMITS (FEES)
BY-LAW NO. 4 OF 1997

MISCELLANEOUS FEES BY-LAW NO. 5 OF 1997

THE PORT AND HARBOUR BY-LAW NO. 6 OF
1997

FISHERIES MANAGEMENT LICENSING SYSTEM
BY-LAW NO. 7 OF 1997

SOMMAIRE

PAGE

NOMINATION

1

CONTENTS

PAGE

LEGAL NOTICE

2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

ARRÊTÉ NO. 13 DE 1993 SUR LES COMPAGNIES INTERNATIONALES
(MODÈLE DE STATUTS)

LE MINISTRE DES FINANCES

VU les pouvoirs que lui confère l'article 3.4) de la Loi No. 32 de 1992 sur les Compagnies internationales,

ARRÊTE :

MODÈLE DE STATUTS POUR UNE COMPAGNIE LIMITÉE PAR ACTIONS

1. Les statuts de toutes les compagnies limitées par actions seront conformes au modèle prescrit à l'Annexe du présent Arrêté.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent Arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel.

FAIT à Port-Vila le 27 avril 1993.

Le ministre des Finances,

WILLIE JIMMY

ANNEXE

MODÈLE DE STATUTS

D'UNE COMPAGNIE LIMITÉE PAR ACTIONS

Raison sociale

1. Raison sociale de la compagnie : _____

Siège social

2. Le premier siège social de la compagnie se trouve : _____

Agent agréé

3. Le premier agent agréé de la compagnie est : _____
de _____

Objets sociaux et fins

4. Sauf dispositions du paragraphe 5, les objets sociaux et fins de la compagnie et les catégories d'activité qui lui sont permises de traiter sont illimitées.

Limites

5. 1) La compagnie n'exerce pas d'activités interdites par ou contraire à toute Règle ou Loi en vigueur à Vanuatu.
- 2) La compagnie, étant une compagnie internationale, s'interdit :
- a) de traiter des affaires à Vanuatu ;
 - b) d'acquérir ou d'avoir une participation dans des biens immobiliers sis à Vanuatu, sauf sous forme de contrat de location, tel que prévu au paragraphe 3) b) ;
 - c) de mener des activités bancaires dans le sens défini dans la Loi No. 10 de 1988 sur les Banques (CAP 63) ;
 - d) d'être constituée, à quelque moment que ce soit, d'aucun membre ;
 - e) de faire des appels au public pour :
 - i) souscrire à des actions ou des obligations dans la compagnie ; ou
 - ii) déposer de l'argent auprès de la compagnie ou lui en prêter.

- 3) Aux fins du paragraphe 1.a), une compagnie internationale n'est pas considérée comme traitant des affaires à Vanuatu si elle se borne à :
- a) traiter des affaires avec une autre compagnie constituée aux termes de la présente loi, ou à faciliter les activités qu'elle mène en dehors de Vanuatu ;
 - b) louer des locaux pour lui permettre de mener les activités qui sont autorisées par la présente loi ;
 - c) déposer de l'argent ou garder de l'argent en dépôt auprès d'une personne habilitée à mener des activités bancaires conformément à la Loi sur les banques (CAP. 63) ;
 - d) utiliser les services professionnels de son agent agréé, d'un conseiller juridique, d'un avocat, d'experts-comptables, de comptables, de sociétés de fiducie, de sociétés de gestion, de conseillers en investissements, de courtiers ou d'agents d'assurances ou d'autres personnes semblables menant des activités à Vanuatu ;
 - e) faire préparer ou tenir ses livres de comptes et ses archives à Vanuatu ;
 - f) convoquer des réunions d'administrateurs ou de membres à Vanuatu ;
 - g) détenir des actions, obligations ou autres titres dans une compagnie constituée aux termes de la présente loi ou d'une société constituée en application de la Loi sur les sociétés ; ou
 - h) émettre des actions, des obligations ou autres titres à une personne qui réside à Vanuatu ou à une compagnie constituée selon la présente loi ou à une société constituée selon la Loi sur les sociétés.

Forme de compagnie

6. La compagnie est à responsabilité limitée par actions.

Premiers administrateurs

7. Les premiers administrateurs de la compagnie sont :

- 1) _____ de _____
- 2) _____ de _____

Modification des statuts

8. La compagnie peut apporter des modifications aux présents statuts par une résolution des membres.

Changement de forme

9. 1) La Compagnie peut, conformément aux dispositions du présent paragraphe, changer sa forme de compagnie à responsabilité limitée par actions à compagnie à responsabilité limitée par garantie ou compagnie à responsabilité limitée à la fois par actions et par garantie ; ce changement peut s'effectuer même si la compagnie avait déjà adopté précédemment une autre forme de compagnie (ou la même) à condition que :
- a) le changement de forme proposé est autorisé par une résolution de membres de la compagnie et entre en vigueur dans les six mois qui suivent la date de ladite résolution ; et
 - b) les administrateurs déposent une attestation conforme à la Loi auprès du Conservateur.
- 2) Dans le cas où un membre n'a pas voté en faveur d'une résolution spéciale de membres portant modification de la forme de compagnie, et que le changement de forme pourrait entraîner une responsabilité accrue pour ledit membre, et sauf si le changement a été effectué conformément dans le respect des droits que lui conféraient les Statuts quand il est devenu membre, ledit membre peut exercer son droit d'objection conformément à l'article 91 de la Loi.

CAPITAL ET MEMBRES

Droits attachés aux actions

10. Sauf spécification contraire à ce sujet, les droits suivants sont attachés à chaque action :
- a) le droit à une voix lors d'une réunion de la compagnie (sauf s'il s'agit d'une réunion d'une catégorie de membres à laquelle le membre n'appartient pas) ;
 - b) le droit à une part égale des dividendes autorisés par les administrateurs dans la catégorie ou tranche d'actions correspondante ;
 - c) le droit à une part égale de la répartition du capital et de l'excédent des actifs de la compagnie.

Formes d'actions

11. 1) La compagnie peut émettre selon les conditions et sous les formes que les administrateurs fixent par résolution avant ou au moment de l'émission des actions:
- a) des actions nominatives ou au porteur ;
 - b) des actions auxquelles sont attachés des droits de vote particuliers, conditionnels, plus étendus, ou aucun droit de vote ;

- c) des actions avec ou sans valeur nominale ;
- d) des actions numérotées ou non ;
- e) des actions courantes, ordinaires, privilégiées ou rachetables qui sont convertibles ;
- f) des actions conférant une participation uniquement dans certaines valeurs de l'actif ;
- g) des actions auxquelles les titulaires peuvent renoncer ;
- h) des actions dans une ou plusieurs devises ;
- i) des options, des bons de souscription, des droits de souscription ou des effets de nature comparable, permettant d'acquérir des titres dans la compagnie ;
- j) des titres qui, au choix du détenteur ou de la compagnie, ou lorsque se produit un événement particulier, peuvent être convertis ou échangés pour d'autres titres dans la compagnie ou des biens dont la compagnie est propriétaire ou va devenir propriétaire ;
- k) des actions donnant droit de suspendre les droits de vote conférés par d'autres actions,

ou une combinaison des possibilités ci-dessus.

- 2) Une action nominative est cessible, sous réserve des conditions fixées par des administrateurs lors de son émission.

Attribution et émission d'actions

- 12. 1) Sous réserve des dispositions des présents Statuts, les actions non émises et autodétenues de la compagnie sont à la disposition des administrateurs qui peuvent les offrir, les attribuer, les doter de droits d'option ou les céder de toute autre manière aux personnes, aux moments et aux conditions que les administrateurs peuvent décider par résolution.
- 2) Sauf décision contraire des administrateurs avant ou au moment de l'émission, les détenteurs conjoints d'une action sont tenus conjointement et solidairement responsables de la contrepartie exigible pour ladite action.

Appel de fonds

- 13. 1) Sous réserve des conditions d'émission :

- a) les administrateurs peuvent, par une résolution en ce sens, lancer un appel de fonds aux membres pour la portion non libérée de leurs actions et chaque membre doit alors verser à la compagnie le montant demandé, à condition d'en recevoir préavis d'au moins 14 jours, indiquant la date d'échéance et le lieu de paiement ;
 - b) il se peut qu'un appel de fonds demandé par tranches soit révoqué, entièrement ou partiellement, avant que la compagnie ne reçoive un montant quelconque exigible en vertu dudit appel et que le paiement d'un appel de fonds soit reporté, en partie ou en entier ;
 - c) les administrateurs peuvent décider, en lançant l'appel, que si celui-ci reste impayé après la date d'échéance, la personne défaillante devra payer des intérêts sur le montant en question à compter de la date d'échéance de l'appel; ces intérêts seront dus et exigibles si l'avis d'appel de fonds précise qu'il en sera ainsi ;
 - d) les administrateurs peuvent faire abandon des intérêts, soit en totalité soit en partie.
- 2) Un appel de fonds est réputé avoir été lancé au moment où les administrateurs adoptent la résolution portant autorisation de l'appel.
 - 3) Les détenteurs conjoints d'une action sont responsables conjointement et solidairement de s'acquitter de tout appel de fonds y afférent.
 - 4) Un montant dû en rapport avec l'émission d'une action ou exigible à une date donnée, notamment s'agissant d'une tranche d'appel, est réputé être un appel de fonds et s'il n'est pas acquitté, les dispositions des présents Statuts sont applicables au même titre que s'il était dû et exigible en vertu d'un appel de fonds.
 - 5) Les administrateurs peuvent émettre des actions pour des montants d'appels de fonds différents, à des échéances différentes, selon les détenteurs.

Confiscation d'actions par la compagnie

14. 1) Si un appel de fonds n'est pas acquitté à son échéance, les administrateurs peuvent donner à la personne concernée un préavis de 14 jours au moins la sommant de régler le montant impayé, majoré des intérêts qui ont pu s'accumuler.
- 2) L'avis doit préciser le lieu où l'appel doit être payé et indiquer que la personne ne se conforme pas à la sommation, alors les actions objet de l'appel risquent d'être confisquées.
- 3) Si les conditions de l'avis ne sont pas respectées, les administrateurs peuvent, par résolution, avant que le paiement exigé dans l'avis n'ait été effectué, confisquer l'action. Une telle confiscation inclut tous les dividendes ou autres sommes payables relativement à l'action, lesquels n'ont pas été versés avant sa confiscation.

- 4) Une action confisquée peut être vendue ou cédée de toute autre manière, aux conditions et selon les modalités que les administrateurs estiment utiles ; ceux-ci peuvent, par résolution, révoquer la confiscation à tout moment avant une vente ou cession, dans les conditions qu'ils estiment pertinentes.
- 5) Une personne dont les actions ont été confisquées cesse d'être membre en égard desdites actions, mais demeure, néanmoins, tenu de répondre à l'appel de fonds, de payer la tranche d'appel ou la contrepartie exigible à la date de confiscation ; toutefois, cette responsabilité cesse si et dès lors que la compagnie reçoit le paiement intégrale relativement aux actions (ou des espèces ayant une valeur égale à celle de la contrepartie en souffrance).
- 6) Lorsqu'une action confisquée doit, aux fins de sa cession, être transférée à quiconque, les administrateurs peuvent autoriser une personne à signer un acte de cession en faveur de la personne concernée.
- 7) Un acte de notoriété de la part d'un administrateur, attestant qu'une action a été confisquée à une date donnée, constitue la preuve concluante des faits qui y sont exposés, envers toutes les personnes prétendant avoir droit à ladite action. Un tel acte, sous réserve de la signature d'un acte de cession (s'il y a lieu) constitue un titre valable à l'action et la personne à qui l'action est cédée n'est pas tenue obligatoirement de constater l'affectation de la contrepartie, le cas échéant, non plus que son titre de propriété ne saurait être touché par une quelconque irrégularité ou invalidité de la procédure portant confiscation ou cession de l'action.

Confiscation d'actions

15. La responsabilité d'un détenteur d'actions, en toute légitimité, qui est déchu de cette action, se limite au montant des appels, s'il y a lieu, sur la quote-part non libérée de telles actions dans la mesure où l'appel de fonds a été lancé dans les trois mois à compter de la date de déchéance ; étant entendu qu'une confiscation, ou dans le cas de déchéances antérieures, la dernière en date, n'est pas recevable si la confiscation, par elle-même ou conjointement à d'autres, a pour effet de ramener le nombre des membres dans la compagnie au dessous d'un.

Privilège

16. 1) Les administrateurs peuvent émettre une action nominative (n'étant pas une entièrement libérée) à condition que la compagnie détienne un privilège sur cette action pour toutes les sommes (qu'elles soient sur le champ ou non) qui sont dues et exigibles à une date donnée ou objet d'un appel de fonds. Ce privilège de la compagnie s'étend à toute somme quelle qu'elle soit exigible sur cette action.

- 2) La compagnie peut, dans les conditions que les administrateurs stipulent, vendre toute action grevée d'un privilège détenu par la compagnie si une somme nantie par ledit privilège est exigible sur le moment et n'est pas payée dans un délai de 14 jours après préavis écrit adressé au titulaire de l'action ou son ayant-droit en cas de décès ou de faillite du détenteur, le sommant de payer et précisant que s'il ne respecte pas l'avis, les actions pourront être vendues.
- 3) Afin de rendre une vente en ces termes exécutoires, les administrateurs peuvent autoriser une personne à signer une cession de l'action vendue à l'acquéreur ou conformément à ses instructions. Le titre de propriété du cessionnaire n'est nullement affecté par une irrégularité quelconque ou l'invalidité de la procédure se rapportant à la vente ou l'affectation du produit d'une telle vente.
- 4) Le produit net de la vente, déduction faite des dépens, est affecté pour le montant correspondant dû au moment donné nanti par le privilège, et tout produit résiduel sera versé à la personne ayant droit aux actions à la date de la vente (sous réserve d'un privilège semblable pour toute contrepartie qui n'est pas encore exigible, tel que grevait les actions avant la vente).

Variation des droits

17. 1) Si, à un moment quelconque, le capital social est divisé en différentes catégories d'actions, les droits afférents à une catégorie (sauf si les conditions d'émission des actions dans cette catégorie prévoient différemment) peuvent être variés, indépendamment d'une liquidation quelconque de la compagnie, avec le consentement par écrit des détenteurs de 75% au moins des actions émises dans ladite catégorie et des détenteurs de 75% au moins des actions émises dans toute autre catégorie qui sont susceptibles d'être touchées par une telle variation.
- 2) Les droits conférés aux titulaires d'actions d'une catégorie émise avec des droits privilégiés ou autres ne sont pas réputés être variés du fait de la création ou de l'émission d'autres actions de même rang, sauf dispositions contraires expresses prévues à l'émission d'actions de la catégorie concernée.
- 3) Toute variation des droits afférents à des actions en vertu du présent alinéa est soumise aux dispositions de l'article 19 de la Loi.

Modifications de capital

18. Sous réserve des dispositions de la Loi relativement aux répartitions, selon qu'elles sont pertinentes, la compagnie peut, par résolution des membres :
 - a) acheter, racheter ou acquérir de toute autre manière et détenir ses propres actions ;
 - b) augmenter ou réduire le nombre de ses actions ;
 - c) échanger des actions nominatives contre des actions au porteur et des actions au porteur contre des actions nominatives ou en instance de le devenir ;

- d) changer la devise dans laquelle ses actions, quelles qu'elles soient, sont libellées ;
- e) changer des actions à valeur nominale en actions sans valeur nominale et inversement ;
- f) augmenter ou réduire la valeur nominale de ses actions ;
- g) fractionner des actions en un nombre plus élevé d'action de la même catégorie ou série ou regrouper en un nombre plus petit d'actions de la même catégorie ou série, étant entendu que s'il s'agit d'une subdivision ou d'un regroupement d'actions à valeur nominale, la valeur nominale globale des nouvelles actions doit être égale à celle des anciennes actions ;
- h) décider du nombre de catégories et de séries d'actions et du nombre d'actions dans chacune de ces catégories et séries, de la valeur nominale des actions ayant une valeur nominale et la valeur d'émission des actions sans valeur nominale ; et
- i) décider de la dénomination, des pouvoirs, des privilèges, des droits, des qualifications, des limitations ou des restrictions caractérisant chaque catégorie ou série d'actions,

ou toute combinaison ou variante des possibilités suscitées.

Fraction d'actions

19. Toute fraction d'actions émise par la compagnie confère une fraction correspondante des responsabilités, limitations, privilèges, avantages, qualifications, restrictions, droits et autres caractéristiques que confère une action entière de la même catégorie ou série.

CERTIFICATS D' ACTIONS

20. 1) Quiconque a son nom inscrit au registre des membres et quiconque souscrit à des actions au porteur est en droit de recevoir un certificat, gratuitement, signé de deux administrateurs, par ledit administrateur, ou délivré sous le sceau de la compagnie avec ou sans la signature d'un administrateur de la compagnie ; ledit certificat doit préciser l'action ou les actions détenues et le cas échéant, la valeur nominale.
- 2) Dans le cas d'une ou d'actions détenues conjointement par plusieurs personnes, la compagnie n'est pas obligée de délivrer plus d'un certificat et le fait de délivrer un certificat pour une action à l'un des détenteurs conjoints suffit à constituer remise d'un certificat à chacun d'entre eux.
- 3) Chaque certificat délivré pour une action au porteur doit porter un numéro d'identification.
- 4) Un certificat qui a été spolié, perdu ou détruit, peut être remplacé sous réserve, s'il y a lieu, de preuves et de dédommagement et de prise en charge des dépenses ordinaires encourues pour mener une enquête sur la perte, la spoliation ou la destruction du certificat en question selon que les administrateurs estiment utile.

- 5) Tout membre qui reçoit un certificat doit tenir indemnes la compagnie et ses administrateurs pour toute perte ou responsabilité que ces derniers pourraient encourir du fait d'une mauvaise utilisation ou d'un usage frauduleux ou d'une fausse représentation de la part de quiconque en vertu de la possession d'un tel certificat.

Fiducies non admises

21. Sauf stipulation de la loi, personne n'est reconnu par la compagnie comme détenant une action à titre fiduciaire. La compagnie n'est nullement obligée ou forcée de reconnaître (même après en avoir été notifiée) un intéressement équitable, éventuel, futur ou partiel dans une action quelconque ou fraction d'action ou d'autres droits relativement à une action si ce n'est un droit absolu à une action dans son intégralité de la part du titulaire.

Cession d'actions nominatives

22. 1) Les actions nominatives qui sont cessibles peuvent être transférées par un acte de cession écrit, signé du cédant et indiquant le nom et l'adresse du cessionnaire.
- 2) À la demande du cédant ou à la réception d'un acte de transfert comme susdit, de la part du cessionnaire, portant sur une action nominative, la compagnie inscrit au registre des membres le nom et l'adresse du cessionnaire de l'action.
- 3) À défaut d'un acte de cession écrit comme susvisé, les administrateurs peuvent admettre toute preuve de cession de parts qu'ils estiment nécessaire.
- 4) La compagnie n'est pas tenue de traiter un cessionnaire d'action nominative comme membre tant que son nom n'a pas été inscrit au registre des membres.
- 5) Les administrateurs ont toute latitude pour refuser d'enregistrer une cession d'action nominative, que celle-ci soit libérée ou non, sans devoir donner de raison.
- 6) Si les administrateurs refusent d'enregistrer une cession de parts, ils doivent en aviser le cessionnaire dans les deux mois qui suivent la date à laquelle ladite cession a été déposée auprès de la compagnie.

Cession d'actions au porteur et de bons de souscription à des actions

23. Une action ou un bon de souscription à une action au porteur est transférée en remettant le certificat y afférent.

Transmission d'actions

24. Le représentant personnel, le curateur ou le fiduciaire, selon le cas, d'un détenteur à titre unique d'une action nominative qui est décédé, inhabile ou en faillite, est la seule personne reconnue par la compagnie comme ayant un titre quelconque eu égard à l'action. Dans le cas d'une action nominative détenue par plusieurs personnes, le ou les survivants, et le représentant personnel, le curateur ou le fiduciaire, selon le cas, du détenteur décédé, inhabile ou en faillite, sont les seules personnes reconnues par la compagnie comme ayant un titre quelconque eu égard à l'action, mais elles ne seront pas habilitées à exercer un droit quelconque en tant que membre tant que les dispositions ci-après n'ont pas été prises :

- 1) Quiconque ayant droit à une action ou des actions, par application de la Loi ou autrement, à la suite du décès, de l'inhabilité ou de la faillite d'un membre, peut être enregistré en tant que membre sur présentation des preuves que les administrateurs peuvent raisonnablement exiger. À toutes fins utiles, une demande présentée une des personnes susdites pour inscription comme membre est réputée être une cession de parts par le membre décédé, inhabile ou failli et les administrateurs la traiteront comme telle ; ou
- 2) Quiconque a titre à une ou plusieurs actions à la suite du décès, de l'inhabilité ou de la faillite d'un membre, peut demander par écrit à ce qu'une personne qu'il désigne soit inscrite à sa place en tant que cessionnaire de ladite ou desdites actions et sa demande sera de même considérée comme une cession.

Distribution et critères de solvabilité

25. 1) Sous réserve des droits spéciaux ou limités afférent à des actions, les administrateurs peuvent, par résolution, autoriser une distribution par la compagnie au moment, pour le montant et aux membres qu'ils estiment utile, étant entendu qu'ils doivent s'assurer que la compagnie pourra satisfaire aux critères de solvabilité après une telle distribution.
- 2) a) La Loi prévoit que la compagnie satisfait aux critères de solvabilités si :
 - i) elle est en mesure de payer ses dettes d'exploitation courante au fur et à mesure de leur échéance ; et
 - ii) la valeur de réalisation des avoirs de la compagnie est supérieure à l'ensemble de son passif, pris à la valeur du jour, y compris imprévus ou autres.
 - b) Pour constater si oui ou non une compagnie répond aux critères de solvabilité, on peut se reporter soit à des états financiers établis selon des principes et des pratiques comptables acceptables dans les circonstances, soit une appréciation juste ou autre méthode qui est raisonnable dans les circonstances.
 - c) La "valeur de réalisation" en rapport avec un avoir quel qu'il soit correspond aux prix qui serait convenu de gré à gré avec un acquéreur pour cet avoir.

- 3) En appliquant les critères de solvabilité aux fins de la Loi et des présents statuts, les "dettes" comprennent également les rendements préférentiels fixes sur des actions qui sont prioritaires par rapport à celles qui font l'objet d'une distribution, et le "passif" comprend le montant qui serait nécessaire, si la compagnie devait être liquidée juste après la distribution, pour satisfaire aux prétentions fixes de tous les membres ou d'autres personnes au moment donné, sauf dans la mesure où le rendement fixe préférentiel ou la prétention est sujet au pouvoir des administrateurs de procéder à la distribution en vertu des conditions d'émission de ces actions privilégiées.

Dividendes

26. 1) Sous réserve des dispositions de la Loi quant à la solvabilité de la compagnie, celle-ci peut, par une résolution des administrateurs, déclarer des dividendes et les verser sous forme d'espèces, d'actions ou d'autres biens conformément aux droits respectifs des membres. Lorsqu'un dividende doit être versé en tout ou en partie par la distribution d'avoirs autres que de l'argent, et que des difficultés se présentent quant à cette distribution, les administrateurs peuvent régler le problème, notamment en émettant des certificats de fraction et en arrêtant la valeur de tout avoir aux fins de la distribution, et peuvent décider que des espèces seront versées à un membre sur la base de la valeur ainsi établie afin de régulariser les droits des membres et peuvent confier des avoirs à des fiduciaires.
- 2) Avant de faire déclaration de dividende, les administrateurs peuvent mettre de côté, en prenant sur les avoirs distribuables de la compagnie, les sommes qu'ils estiment pertinentes au titre de réserve ou de réserves qui seront affectées, au gré des administrateurs, pour des imprévus ou à toute fin recevable pour leur affectation, et dans l'attente de cette affectation, elles peuvent, en toute latitude, être soit affectées à l'exploitation de la compagnie soit être investies dans des placements selon que les administrateurs pourront juger utiles périodiquement.
- 3) Les administrateurs peuvent verser des dividendes provisoires s'il leur semble justifié eu égard à la situation financière de la compagnie.
- 4) Sous réserve des droits conférés par une action à son émission et sous réserve des dispositions du sous-alinéa 5), toutes les actions sont de même rang en ce qui concerne les dividendes.
- 5) Par résolution, les administrateurs peuvent réduire le dividende à payer pour les actions nominatives qui ne sont pas entièrement libérées proportionnellement à la contrepartie impayée sur l'action à la clôture de l'exercice correspondant au dividende.
- 6) Toute personne en droit de recevoir un dividende sous forme d'actions gratuites peut choisir d'y renoncer.

- 7) Un avis de tout dividende qui pourra être remis à chaque membre, de la même manière qu'un avis de convocation de réunion, tel que prévu au paragraphe 48. Les dividendes qui ne sont pas réclamés au bout de trois (3) ans après avoir été déclarés peuvent être confisqués par les administrateurs en faveur de la compagnie.
- 8) Si plusieurs personnes sont enregistrées comme détenteurs conjoints d'une action, l'une d'entre elles suffit pour accuser bonne réception de tout dividende ou autres sommes d'argent exigibles en rapport avec l'action.
- 9) Un dividende ne peut pas produire des intérêts à l'encontre de la compagnie.

Achat d'actions propres

27. 1) Sous réserve des dispositions de la Loi quant aux critères de solvabilité, la compagnie peut, sur résolution des administrateurs, acheter, racheter ou autrement faire acquisition et détenir ses propres actions, pour autant que de telles transactions n'aboutissent pas à ce que la compagnie devienne membre unique.
- 2) La compagnie peut rapporter son concours financier, que ce soit directement ou indirectement, et que ce soit par le biais d'un prêt, d'une garantie ou autrement, aux fins d'acheter ou de souscrire à ses actions, aux actions d'une filiale ou de sa société de portefeuille (s'il y a lieu), ou en rapport avec.
 - 3) Il n'est pas nécessaire de satisfaire aux critères de solvabilité dans le cas où des actions sont achetées, rachetées ou acquises :
 - a) en vertu d'un droit d'un membre de faire racheter ses actions ou de les échanger contre des espèces ou d'autres biens dans la compagnie ;
 - b) en échange d'actions nouvellement émises dans la compagnie ;
 - c) en vertu des dispositions de l'article 89 de la Loi ; ou
 - d) en vertu d'une ordonnance de tribunal.
 - 4) Toute action achetée par la compagnie, ou rachetée ou acquise autrement peut être annulée ou détenue en tant qu'action autodétenue.

Actions déchués du droit de vote et de dividende

28. 1) Lorsque des actions de la compagnie sont des actions autodétenues, celles-ci ne confèrent pas le droit de vote ni le droit à percevoir des dividendes.

- 2) Lorsque des actions de la compagnie sont détenues par une autre personne morale (compagnie ou société) dans laquelle la compagnie détient, directement ou indirectement, des actions donnant plus de 50% des voix à l'élection des administrateurs de cette autre compagnie ou société, ces actions détenues par l'autre compagnie ne confèrent pas le droit de vote ni le droit de percevoir des dividendes, et elles ne sont pas considérées comme étant en souffrance à toutes fins utiles de la Loi, si ce n'est aux fins d'évaluer le capital de la compagnie.

Augmentation ou réduction de capital

29. 1) Le capital de la compagnie peut, par une résolution des administrateurs :
- a) être augmenté ; ou
 - b) être réduit, sous réserve des dispositions de la Loi quant aux critères de solvabilité, en restituant aux membres tout montant que la compagnie a reçu à une émission de ses actions ou en annulant tout capital qui est perdu ou n'est pas représenté par des avoirs ayant une valeur de réalisation.
- 2) Avec le consentement des membres concernés, la compagnie peut convertir toute portion de son capital en obligations qui sont alors une créance due par la compagnie au détenteur de telles actions (soit par remboursement soit par conversion directe en un titre).

SIÈGE SOCIAL ET AGENT AGRÉÉ

Siège social et agent agréé

30. 1) Ainsi que l'exige la Loi, chaque compagnie doit avoir un siège social et un agent agréé à Vanuatu.
- 2) Par une résolution, les administrateurs peuvent changer l'adresse du siège social ou l'agent agréé de la compagnie.

ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

Nomination, mandat et révocation d'administrateurs

31. 1) Les premiers administrateurs sont nommés par les membres pour le mandat que ces derniers décident et de même dans le cas des administrateurs suivants.
- 2) Un administrateur cesse ses fonctions à l'expiration de son mandat ou à son décès, à sa démission ou quand il libère son poste selon les dispositions de l'alinéa 3) ci-après.
- 3) Le poste d'administrateur est libéré si :

- a) l'administrateur est démis de ses fonctions par une résolution des membres ou des administrateurs de la compagnie ;
 - b) l'administrateur, étant une personne morale, entre en liquidation ou cesse d'avoir qualité de personne morale ;
 - c) l'administrateur, étant un particulier, fait faillite ou aboutit à un arrangement ou compose avec ses créanciers en général ;
 - d) l'administrateur devient mentalement incapable, ou que sa santé est tellement amoindrie qu'il en est incapable de diriger ses affaires ; ou si
 - e) l'administrateur démissionne de son poste par préavis écrit à la compagnie, auquel cas la démission prend effet à compter de la date de réception du préavis par la compagnie ou à une date ultérieure selon qu'il est précisé dans l'avis.
- 4) Si un administrateur cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, les administrateurs restants peuvent, par une résolution, nommer un nouvel administrateur à sa place pour le mandat restant à courir.
 - 5) Tant que les administrateurs n'ont pas été nommés, les fondateurs sont habilités à agir en cette qualité.
 - 6) Un administrateur n'est pas obligé de détenir des actions dans la compagnie, mais il a néanmoins le droit de participer à toute réunion des membres et d'y prendre la parole, de même qu'à toute réunion distincte des détenteurs d'une catégorie d'actions.

Nombre d'administrateurs

32. Le nombre d'administrateurs ne doit pas être inférieur à un ni supérieur à sept.

Pouvoirs des administrateurs

33. 1) Sous réserve de directives sous forme de résolution par les membres de la compagnie, les administrateurs dirigent les affaires de la compagnie et peuvent exercer tous les pouvoirs de la compagnie qui ne sont pas réservés aux membres de par la Loi ou des présents statuts.
- 2) Aucune modification des présents statuts et aucune directive donnée par résolution par les membres ne peut rendre nulle une quelconque action prise antérieurement par les administrateurs qui aurait été valable si la modification n'avait pas été effectuée ou la directive donnée.

- 3) Le Conseil d'administration peut confier et conférer à un administrateur ou un dirigeant l'un quelconque des pouvoirs qu'il exerce dans les conditions et avec les limitations que le Conseil juge utiles et soit concurremment à ses propres pouvoirs soit exclusivement et peut ponctuellement révoquer, retirer, modifier ou varier tous ces pouvoirs ou partie d'entre eux.
- 4) Les administrateurs peuvent périodiquement, à tout moment, nommer une compagnie, une entreprise, une personne ou un groupe de personnes pour être le fondé de pouvoirs à toutes fins, avec les pouvoirs, les autorités et les latitudes (sans dépasser ceux qui sont conférés aux administrateurs ou exercés par eux aux termes des présentes) et pour le mandat, aux conditions qu'ils jugent utiles. De telles procurations peuvent comporter toutes les dispositions que les administrateurs estiment utiles pour la protection et la convenance des personnes traitant avec un fondé de pouvoirs, et celui-ci peut également être autorisé de par la procuration à déléguer tout ou partie des pouvoirs, des autorités et des latitudes qui lui ont été confiés.
- 5) Les administrateurs peuvent user de tous les pouvoirs de la compagnie pour faire des emprunts, hypothéquer ou grever tout ou partie de l'entreprise et de la propriété, émettre des obligations, des valeurs obligataires et d'autres titres chaque fois que des emprunts sont faits ou comme sûreté en garantie d'une dette, d'un engagement ou d'une obligation de la compagnie ou d'un tiers.

Traitement et frais des administrateurs

34. 1) Le traitement d'un administrateur en contrepartie des services qu'il rend en cette capacité est fixé par résolution des administrateurs.
- 2) Tous les frais encourus correctement par les administrateurs, les frais de voyage, d'hôtel et autres dans le cadre de leur présence à des réunions d'administrateurs ou de comités ou de réunion de membres ou de réunion d'une catégorie de membres ou d'obligataires pourront être pris en charge, de même que ceux en rapport avec l'exécution de leurs devoirs.
- 3) La compagnie peut verser à un administrateur qui occupe une fonction (y compris celle d'administrateur) à sa demande ou qui rend des services à une compagnie à laquelle la compagnie pourrait être intéressée, la rémunération correspondante (que ce soit sous forme de salaire, de commission, de participation aux bénéfices ou autrement) que les administrateurs approuvent par une résolution.

Comités d'administrateurs

35. 1) Les administrateurs peuvent par résolution désigner un ou plusieurs comités composés d'un ou plusieurs administrateurs.
- 2) Chaque comité est doté des pouvoirs et de l'autorité spécifiés dans la résolution en portant création, sauf qu'aucun d'entre eux ne peut avoir le pouvoir ou l'autorité de nommer ou de révoquer des administrateurs.

- 3) Les administrateurs peuvent, par une résolution, révoquer ou modifier à tout moment les pouvoirs accordés à un comité aux termes du présent paragraphe.
- 4) Sous réserve de conditions imposées par les administrateurs, les délibérations d'un comité composé d'au moins deux membres sont régies par les dispositions des présents Statuts régissant les délibérations d'administrateurs dans la mesure où elles sont applicables.

Avis de convocation des réunions d'administrateurs

36. 1) Chaque administrateur doit recevoir au moins deux jours préavis d'une réunion d'administrateurs.
- 2) Une réunion d'administrateurs qui n'est pas convoquée conformément au sous-alinéa 1) est valable si la majorité des administrateurs habilités à voter à la réunion ont renoncé à l'avis de convocation et à cette fin, la présence d'un administrateur à ladite réunion est réputée constituer dispense de sa part.
- 3) Les délibérations d'une réunion ne sont pas rendues nulles du fait qu'un administrateur n'a pas été prévenu, par inadvertance, ou qu'il n'a pas reçu l'avis.

Quorum aux réunions d'administrateurs

37. 1) Le quorum d'une réunion d'administrateurs peut être décidé par les administrateurs, mais à défaut, une réunion peut valablement délibérer si, au début de la réunion, deux administrateurs sont présents en personne ou par le biais de leur suppléant, étant entendu que si la compagnie n'a qu'un seul administrateur au moment donné, celui-ci constitue le quorum.
- 2) Un administrateur est réputé être présent à la réunion si il y participe par téléphone ou autre moyen électronique de communication auditive en direct et que tous les administrateurs présents peuvent s'entendre et se reconnaître à la voix.
- 3) Si le quorum n'est pas présent dans la demi-heure qui suit l'heure fixée pour la réunion, la réunion est annulée.
- 4) Un administrateur ne peut pas compter pour former le quorum si la réunion porte sur une résolution sur laquelle il n'est pas en droit de voter.

Délibérations des administrateurs

38. 1) Les administrateurs se réunissent aux dates, de la manière et aux lieux, à Vanuatu ou ailleurs, qu'ils estiment nécessaire ou souhaitable.
- 2) Les administrateurs peuvent diriger leurs délibérations selon qu'ils jugent utile, sous réserve des dispositions de la Loi et des présentes.

- 3) Les administrateurs peuvent élire l'un d'entre eux comme président du Conseil d'administration et révoquer à leur gré. L'administrateur élu comme président, pour autant qu'il accepte, préside toutes les réunions auxquelles il est présent. À défaut d'un président, ou si l'administrateur détenant ces fonctions ne tient pas à présider ou ne se présente pas dans les 5 minutes de l'heure fixée pour la réunion, les administrateurs présents peuvent élire l'un d'entre eux pour présider à ladite réunion.
- 4) Les questions débattues pendant une réunion sont tranchées à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante.
- 5) Un administrateur peut convoquer une réunion d'administrateurs à son gré.
- 6) Si la compagnie a un administrateur unique, les dispositions des présentes relatives aux réunions d'administrateurs ne sont pas applicables. Cet administrateur unique détient les pleins pouvoirs pour représenter et agir pour le compte de la compagnie en toutes choses, et à la place de comptes rendus de réunions, il prend note par écrit de toutes les questions nécessitant une résolution et signe une note de service à cet effet. Celle-ci constitue une preuve suffisante à toutes fins utiles de l'existence d'une telle résolution.
- 7) Toutes les décisions prises lors d'une réunion d'administrateurs ou d'un comité d'administrateurs ou par quiconque agissant en qualités sont valables même si par la suite, il est constaté un vice de forme dans la nomination d'un administrateur, ou que tous ou certains d'entre eux ont été déchus de leurs fonctions, ou ont démissionné ou n'avaient pas qualité pour voter, et ce au même titre que si chacun d'entre eux avait été nommé en bonne et due forme et avait qualité d'administrateur et continuait en cette capacité et avait le droit de voter.
- 8) Un administrateur est une personne morale peut nommer une personne physique pour être son représentant dûment autorisé aux fins de la représenter à des réunions du Conseil d'administration et de traiter toute affaire incombant aux administrateurs.

Résolution des administrateurs

39. 1) Une résolution ayant fait l'objet d'un avis adressé à tous les administrateurs ayant droit de recevoir une convocation de réunion d'administrateurs ou de comité, à laquelle une majorité absolue de tous les administrateurs ou de tous les membres d'un comité d'administrateurs, selon le cas, a consenti par écrit, est valable et tout aussi effective que si elle avait été adoptée en réunion d'administrateurs ou de comité qui a été convoqué et s'est déroulée en bonne et due forme.
- 2) La résolution peut comporter plusieurs documents de forme semblable, chacun signé d'un ou plusieurs administrateurs.
- 3) Une résolution signée d'un administrateur suppléant n'a pas besoin d'être signée de l'administrateur qui l'a nommé.

Directeur général

40. 1) Les administrateurs peuvent, périodiquement, et par résolution, nommer l'un d'entre eux aux fonctions de Directeur général.
- 2) Une telle nomination est pour le mandat sous les conditions que les administrateurs estiment utiles. Sous réserve des conditions d'un accord conclu dans tout cas particulier, les administrateurs peuvent, par une résolution, révoquer cette nomination.
- 3) Un administrateur nommé au poste de Directeur général ou à tout autre poste de dirigeant, perçoit la rémunération (que ce soit sous forme de salaire, de commission ou de participation aux bénéfices, ou partiellement sous l'une et partiellement sous une autre).
- 4) Les administrateurs peuvent confier ou conférer à un Directeur général l'un quelconque des pouvoirs qu'ils exercent, en des termes et à des conditions et avec les limites qu'ils estiment utiles, et soit concurremment aux leurs ou à l'exclusion et peuvent périodiquement révoquer, retirer, modifier ou varier l'un ou l'autre ou tous ces pouvoirs.

Administrateurs suppléants

41. 1) Par un acte écrit, un administrateur peut :
- a) nommer quiconque est disposé à agir en tant que suppléant ; et
 - b) révoquer un suppléant ainsi nommé par lui.
- 2) Un suppléant nommé selon le sous-alinéa 1) est en droit de recevoir des avis de convocation pour toute les réunions d'administrateurs et de comités d'administrateurs dont l'administrateur qui l'a désigné est membre, de prendre part et de voter à toute réunion à laquelle son principal n'est pas présent en personne et généralement, de remplir toutes les fonctions d'un administrateur en son absence.
- 3) Un administrateur suppléant est responsable en tant qu'administrateur de tous ses actes ou omissions dès lors qu'il agit à la place de l'administrateur qui l'a désigné ; il est considéré comme étant un dirigeant de la compagnie, mais non pas un représentant de l'administrateur qui l'a nommé.
- 4) Si un retard indu ou des difficultés se présentent pour donner un avis à un administrateur d'une résolution requérant son accord, son suppléant (s'il y a) est habilité à y donner son agrément pour le compte dudit administrateur.
- 5) La rémunération d'un suppléant est déduisible de la rémunération de l'administrateur qui le nomme et s'élève à la fraction qui pourra être convenue entre le suppléant et l'administrateur qui le nomme.
- 6) La nomination d'un suppléant est annulée et il cesse ses fonctions si l'administrateur qui l'a nommé cesse d'être un administrateur.

- 7) La compagnie doit être notifiée de la nomination ou de la révocation d'un administrateur suppléant par un avis signé de l'administrateur concerné ou de toute autre manière approuvée par les administrateurs.

Normes de gestion

42. Tous les administrateurs, les dirigeants et les agents de la compagnie doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, agir en toute bonne foi en servant au mieux les intérêts de la compagnie, et y apporter toute l'attention et le soin requis qu'une personne normalement prudente apporterait en de pareilles circonstances.

Nomination d'administrateurs et conflit d'intérêts

43. Sous réserve de l'article 50 de la Loi :

- 1) Un administrateur peut tenir tout autre fonction ou position rémunérée (hormis celle de contrôleur des comptes) parallèlement à ses fonctions d'administrateur, et peut apporter son concours professionnel à la compagnie à des conditions de rémunération et autres fixées par les administrateurs par résolution.
- 2) Un administrateur de la compagnie peut être ou devenir un administrateur ou dirigeant d'une société ou avoir un intérêt dans une société lancée par sa compagnie ou à laquelle celle-ci peut être intéressée, en tant que membre ou autrement et un tel administrateur n'a nullement de comptes à rendre d'une rémunération quelconque ou autres prestations qu'il perçoit soit en tant qu'administrateur ou dirigeant, soit du fait de sa participation dans cette société. En outre, les administrateurs peuvent exercer les pouvoirs de vote qui leur sont conférés par des actions dans une autre société détenues par la compagnie ou lui appartenant, en toute latitude absolue, selon qu'ils estiment utile, notamment les exercer en faveur d'une résolution les nommant ou l'un quelconque d'entre eux comme administrateur ou dirigeants de ladite autre société, ou voter ou prévoir le paiement d'une rémunération aux administrateurs ou dirigeants de cette autre société. Un administrateur peut voter en faveur de l'exercice de tels droits de vote comme susdit, même s'il est ou va devenir un administrateur ou un dirigeant de cette autre société et qu'en cette capacité, il est ou peut être autrement intéressé à l'exercice de tels droits de vote comme susdit.
- 3) Sa qualité d'administrateur ne saurait l'empêcher de passer contrat avec la compagnie, que ce soit en tant que vendeur, acheteur ou autrement, non plus qu'un tel contrat ou arrangement passé par ou pour le compte de la compagnie auquel un administrateur peut être intéressé ne saurait être rendu nul, non plus qu'un administrateur passant contrat ou étant intéressé ne saurait être tenu de rendre comptes à la compagnie pour tout bénéfice réalisé du fait d'un tel contrat ou arrangement, en raison de ce que ledit administrateur occupe cette fonction ou de la relation de confiance qui est ainsi forgée.

- 4) La nature de l'intérêt d'un administrateur doit être révélée par ce dernier lors de la réunion des administrateurs à laquelle la question du contrat ou de l'arrangement est débattue pour la première fois et si l'administrateur n'était pas intéressé au contrat ou à l'arrangement proposé à la date de cette réunion, ou est devenu intéressé après conclusion du contrat ou de l'arrangement, il doit immédiatement après informer la compagnie par écrit de ce fait et de la nature de son intérêt.
- 5) Un avis général à l'attention des administrateurs, de la part d'un administrateur, les informant qu'il est membre d'une entreprise ou société particulière, et qu'il doit être considéré comme partie intéressée dans tout contrat ou transaction qui pourrait être conclu, après la date dudit avis, avec cette entreprise ou société, constitue une déclaration d'intérêt suffisante (si tant est que le même administrateur en donne avis à une réunion des administrateurs, ou prennent toutes mesures utiles pour s'assurer que l'avis soit présenté et lu à la réunion d'administrateurs suivante après l'avis).
- 6) Un administrateur peut être pris en compte pour le quorum s'agissant d'une motion portant sur un contrat ou un arrangement qu'il va conclure avec la compagnie ou dans lequel il a un intérêt comme susvisé, et il peut voter sur cette motion.

Dirigeants et agents

44. 1) Les administrateurs peuvent nommer, par une résolution, quiconque, y compris un administrateur, en qualité de dirigeant ou d'agent de la compagnie. Aux fins du présent article, le secrétaire de la compagnie, si tel il y a, est un dirigeant de la compagnie.
- 2) Quiconque peut occuper plusieurs fonctions et il n'est pas nécessaire qu'un dirigeant soit un administrateur ou un membre de la compagnie. Les dirigeants restent en poste jusqu'à ce qu'ils soient démis de leurs fonctions par les administrateurs, même si un successeur n'est pas désigné.
 - 3) Un dirigeant qui est une personne morale peut désigner quiconque en qualité de représentant dûment autorisé aux fins de la représenter et de remplir les tâches du dirigeant.
 - 4) Un dirigeant ou agent se voit attribuer tous les pouvoirs et l'autorité des administrateurs, notamment le pouvoir et l'autorité d'apposer le sceau de la compagnie, qui sont énoncés dans la résolution le nommant, exception faite d'un pouvoir ou d'une autorité portant sur des questions qui nécessitent une résolution des administrateurs aux termes de la Loi ou des présents Statuts.
 - 5) Les administrateurs peuvent en toute latitude, par une résolution, démettre de ses fonctions un dirigeant ou un agent nommé en vertu du présent article et révoquer ou varier un pouvoir qui lui a été conféré.

Exonération

45. 1) Sous réserve du paragraphe 2), la compagnie tient indemne de toute responsabilité et dépense, y compris des frais de justice, et de tout jugement, amende et somme versée à titre de règlement et qui ont été encourus raisonnablement dans le cadre de démarches judiciaires, administratives ou d'enquête, quiconque a agi en toute honnêteté et bonne foi, au mieux des intérêts de la compagnie.
- 2) En cas de poursuites au criminel, les exonérations visées au paragraphe 1) ne sont applicables que si la personne n'avait aucune raison valable de croire que son comportement était illégal et qu'elle :
- a) est ou a été partie ou est sous le coup d'être portée comme partie dans des poursuites qui sont en instance d'être lancées, ou sont en cours ou ont été adjugées, que ce soit au civil, au criminel, de nature administrative ou dans le cadre d'une enquête, au motif que cette personne est ou a été un administrateur ou un dirigeant de la compagnie ; ou
 - b) a ou a eu pour fonction, à la demande de la compagnie, d'être un administrateur ou un dirigeant, ou agit ou a agi en toute autre qualité pour une autre compagnie ou personne morale ou une association de personnes, une entreprise en participation, une fiducie ou autre firme.

RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

Responsabilité personnelle

46. 1) La responsabilité d'un membre dans la compagnie est limitée au montant dont celui-ci est périodiquement redevable à la compagnie, notamment tout montant sur une action qu'il détient qui n'est pas entièrement libérée.
- 2) Le seul fait d'être membre ne signifie pas qu'un membre est tenu d'une quelconque obligation de la compagnie.
- 3) Aucune disposition du présent article ne touche à la responsabilité d'un membre vis-à-vis de la compagnie en ce qui concerne un contrat (notamment un contrat d'émission d'actions) ou un préjudice ou un manquement aux devoirs de fiducie ou autre action dommageable qu'il ait pu commettre.
- 4) Sauf stipulation de la Loi ou d'un contrat, les membres de la compagnie ne sont tenus à aucun devoir, responsabilité ou obligation envers la compagnie, un créancier de la compagnie ou une autre compagnie associée à la compagnie.

ADMINISTRATION DE LA COMPAGNIE

Assemblée des membres

47. 1) Les administrateurs peuvent convoquer une assemblée des membres aux moments, de la manière et aux lieux qu'ils estiment nécessaires ou souhaitables, à Vanuatu ou ailleurs.
- 2) Les administrateurs doivent convoquer une assemblée des membres dans les 4 semaines qui suivent la réception d'une demande écrite des membres détenant au moins 25% des voix sur toutes les actions de la compagnie qui sont en circulation et confèrent un droit de vote.

Avis de convocation

48. 1) Les administrateurs doivent donner au moins 7 jours de préavis d'une assemblée des membres à toutes les personnes qui sont inscrites en tant que membre / dont le nom figure à la date même de la convocation au registre des membres et qui sont habilités à voter à ladite assemblée.
- 2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1), une assemblée des membres qui est convoquée à un plus court bref délai peut valablement délibérer si les membres qui détiennent une majorité absolue au moins :
- a) de toutes les actions conférant le droit de vote sur toutes les questions à l'ordre du jour ; ou
 - b) des voix de chaque catégorie ou série d'actions où les membres sont habilités à voter ensemble en tant que catégorie ou série,
- ont renoncé à un avis de convocation de l'assemblée ; à cet effet, un membre présent en personne ou par procuration à ladite assemblée est réputé avoir renoncé à l'avis.
- 3) Les administrateurs doivent donner un délai de préavis suffisant pour les assemblées de membres aux membres qui détiennent des actions au porteur pour leur permettre d'avoir le temps, dans la mesure du raisonnable, de prendre leurs dispositions afin de s'assurer ou d'exercer le droit ou le privilège objet de l'avis, hormis le droit ou le privilège de voter.
- 4) L'avis doit préciser l'heure, la date et le lieu de l'assemblée et le contenu général des questions qui seront portées à l'ordre du jour.
- 5) Une assemblée ou des décisions qui y sont prises ne saurait être invalidée au motif qu'un membre n'a pas reçu de convocation ou que les administrateurs ont par inadvertance omis de prévenir un membre.

- 6) Dans la convocation d'une assemblée, les administrateurs peuvent fixer une date antérieure à la réunion ou non comme étant la date de clôture pour constater quelles sont les actions conférant le droit de voter à l'assemblée, et à défaut d'une telle date fixe, elle sera 7 jours avant l'assemblée.

Délibérations aux assemblées des membres

49. 1) Une assemblée des membres ne peut valablement délibérer sans un quorum.
- 2) Une assemblée des membres réunit un quorum et peut valablement délibérer à toutes fins utiles si, au début de la réunion, deux membres habilités à voter sur les questions à l'ordre du jour sont présents en personne ou par procuration, étant entendu que si la compagnie est constituée d'un seul membre, ce membre constitue un quorum.
 - 3) Si, dans la demi-heure qui suit l'heure prévue pour la réunion, le quorum n'est pas constitué, l'assemblée sera dissoute.
 - 4) Le président du Conseil d'administration, s'il y a lieu, préside toutes les réunions, ou un autre administrateur désigné par les administrateurs en son absence. Si ni l'un ni l'autre (le cas échéant) ne sont présents dans le quart d'heure qui suit l'heure fixée pour la réunion ni disposés à assumer la présidence, les membres présents et habilités à voter choisiront l'un d'entre eux pour être président de la séance. Si, pour une raison quelconque, ceux-ci ne sont pas en mesure de choisir un président, la personne présente à l'assemblée qui représente le plus grand nombre de parts/actions avec droit de vote en prendra la présidence.
 - 5) Un administrateur, même s'il n'est pas membre, est en droit d'assister à une assemblée de membres et d'y prendre part, de même qu'à toute réunion distincte de détenteurs d'une catégorie d'actions dans la compagnie.
 - 6) Le président peut, sous réserve de l'accord de l'assemblée, suspendre périodiquement une séance, d'un endroit à un autre, mais aucune autre question ne doit être traitée à une telle séance ajournée que celles restant à débattre à la séance objet de renvoi.
 - 7) Lorsqu'une séance est remise à quinzaine ou plus, mais pas autrement, il faut en donner au moins 7 jours de préavis en précisant l'heure et le lieu de la réunion reportée et le contenu général des questions qui doivent y être débattues.
 - 8) Une résolution mise au vote lors d'une assemblée est adoptée à main levée à la simple majorité sauf si un scrutin est réclamé soit avant ou au moment de la déclaration du résultat du vote à main levée par :
 - a) le président ; ou
 - b) un ou plusieurs membres présents en personne ou par procuration, représentant au moins du dixième de l'ensemble des voix de tous les membres habilités à voter lors à l'assemblée.

- 9) Sauf si un scrutin est demandé, l'adoption ou le rejet d'une décision au vote à mains levées lors d'une assemblée, inscrite dans le procès-verbal, constituera une preuve suffisante sans qu'il y ait besoin de rapporter le nombre de voix en faveur ou contre.
- 10) Le président décidera de la manière du scrutin, si il y a demande, et le résultat du scrutin sera considéré comme étant la résolution de l'assemblée au cours de laquelle le scrutin a été demandé. La demande d'un scrutin peut être retirée.
- 11) En cas d'égalité de voix lors d'un vote à main levée ou lors d'un scrutin, à une assemblée des membres, la voix du président est prépondérante.
- 12) Un membre est réputé être présent à une assemblée de membres, si il y prend part par téléconférence téléphonique ou autre moyen électronique de communication auditive en direct, et tous les administrateurs participant à la réunion peuvent s'entendre et se reconnaître à la voix.

Résolution des membres

50. 1) Une résolution ayant fait l'objet d'une notification remise à tous les membres susceptibles de recevoir une convocation d'assemblée de membres, qui a été approuvée par écrit par une majorité absolue de tous les membres votants est tout aussi valable et effective que si elle avait été adoptée en assemblée des membres, convoquée et tenue en bonne et due forme.
- 2) Une résolution peut comprendre plusieurs documents de forme semblable, chacun signé d'un ou plusieurs membres.

Vote des membres

51. 1) Sous réserve de tous droits ou de restrictions afférents à des actions, toutes les actions confèrent le droit de vote par catégorie et chaque action entière comporte une voix.
- 2) Les membres peuvent voter en personne ou par procuration.
- 3) Les dispositions suivantes s'appliquent dans le cas d'actions en copropriété :
 - a) si des actions sont détenues conjointement par deux personnes ou plus, chacune d'entre elles peut assister en personne ou par procuration à une assemblée des membres et y prendre part en tant que membre ;
 - b) si un seul des codétenteurs est présent, en personne ou par procuration, il peut voter pour le compte des autres codétenteurs ; et
 - c) si deux ou plusieurs codétenteurs sont présents, le vote du détenteur le plus ancien qui vote, que ce soit en personne ou par procuration, sera accepté à l'exclusion des votes des autres codétenteurs ; l'ancienneté s'établit suivant l'ordre dans lequel le nom des détenteurs est inscrit dans le registre des membres pour cette action précise.

Procuration

52. 1) Un membre peut être représenté à une assemblée des membres par un mandataire qui peut parler et voter au nom dudit membre.
- 2) Un acte portant nomination de mandataire doit être par écrit, signé par ou au nom du désignateur et présenté sous la forme que le président de l'assemblée pourra accepter comme étant preuve suffisante des désirs du membre nommant le mandataire. La procuration peut être de portée générale ou contenir des instructions précises de la part du membre quant à la manière dont le mandataire doit agir ou voter.
- 3) L'acte portant nomination de mandataire et toute autorité sous laquelle celui-ci a été signé, ou une copie dûment certifiée conforme par notaire ou de toute autre manière recevable par le président :
- a) doit être présenté au lieu désigné pour l'assemblée avant l'heure fixée pour la séance à laquelle la personne nommée dans la procuration se propose de voter ;
 - b) s'agissant d'un vote au scrutin qui se déroule plus de 48 heures après la demande, doit être présenté comme susdit, avant l'heure fixée pour le vote,
- une procuration qui n'est pas présentée selon les modalités prévues n'est pas valable.
- 4) L'acte de procuration doit être signé de la main du désignateur, sauf si celui-ci est une personne morale ou autre forme de personnalité juridique, sans qu'il ne s'agisse d'un ou plusieurs particuliers qui sont copropriétaires d'actions, auquel cas la procuration doit être par écrit sous le sceau de la personne morale ou autre entité juridique ou signée par un dirigeant ou un fondé de pouvoir dûment autorisé à cet effet faute de quoi la ou les voix données en vertu d'une telle procuration ne seront pas prises en compte.

Registre des membres

53. Comme prévu la Loi :

- 1) la compagnie doit tenir un ou plusieurs registres dits Registres des membres, comportant les indications suivantes :
 - a) le nom et l'adresse des personnes détenant des actions nominatives dans la compagnie ;
 - b) le nombre d'actions nominatives dans chaque catégorie et série détenues par chaque personne ;
 - c) la date à laquelle le nom de chaque personne a été inscrit dans le Registre des membres ;

- d) la date à laquelle une personne a cessé d'être membre ;
- e) s'agissant d'actions au porteur, le nombre total d'actions au porteur dans chaque catégorie et chaque série ainsi émises ;
- f) en ce qui concerne chaque certificat pour des actions qui ont été émises :
 - i) le numéro d'identification du certificat,
 - ii) le nombre d'actions dans chaque catégorie ou série d'actions émises qui y figure, et
 - iii) la date d'émission du certificat ;

étant entendu que la compagnie peut rayer du Registre des membres toute information se rapportant à des actions qui ont été annulées après émission.

- 2) Le Registre des membres peut être sous la forme que les administrateurs voudront autoriser, notamment sous forme d'une banque de données magnétiques, électroniques ou autre, à condition que la compagnie puisse fournir des preuves lisibles du contenu dans un délai raisonnable.
- 3) Un exemplaire du Registre des membres, commençant à compter de la date de formation de la compagnie, doit être conservé au siège de la compagnie.

Détails à porter au registre dans le cas d'actions au porteur

54. 1) À l'émission d'une action au porteur, ou à la conversion d'une action nominative en action au porteur, la compagnie doit :
- a) s'agissant d'une conversion, rayer de son Registre des membres et de tout registre secondaire où l'action est inscrite, le nom du membre qui y est porté comme étant le détenteur de l'action objet de l'émission d'une action au porteur ; et
 - b) inscrire au Registre des membres le fait d'avoir émis l'action au porteur ou converti une action nominative et la date d'émission ou de conversion correspondante.
- 2) Dès la restitution d'un certificat d'action au porteur, la date de cette restitution doit être inscrite comme s'il s'agissait de la date à laquelle la personne a cessé d'être membre.

Détails à porter au Registre dans le cas de bons de souscription

55. 1) Lors de l'émission d'un bon de souscription à une action, la compagnie doit :

- a) s'agissant de la restitution d'un certificat d'action nominative, rayer de son Registre des membres et de tout registre secondaire où l'action est inscrite, le nom du membre qui y est porté comme étant le détenteur des actions objet de l'émission d'un bon de souscription ; et
 - b) inscrire au Registre des membres le fait d'avoir émis le bon de souscription et la restitution du certificat d'action, ainsi que la date d'émission du bon de souscription.
- 2) Dès la restitution d'un bon de souscription, la date de cette restitution doit être inscrite comme s'il s'agissait de la date à laquelle la personne a cessé d'être membre.

Livres et écritures

56. 1) La compagnie doit tenir tous les comptes et registres nécessaires de manière à pouvoir faire état de sa situation financière.
- 2) La compagnie doit garder les comptes-rendus de toutes les réunions et des copies de toutes les résolutions adoptées par des administrateurs, des comités d'administrateurs, des membres (y compris les détenteurs de toutes catégories d'actions dans la compagnie) et des comités de membres.
- 3) Les comptes-rendus des réunions d'administrateurs ou des comités d'administrateurs doivent enregistrer tous les noms des administrateurs présents à chaque réunion.
- 4) La compagnie doit tenir un registre sur tous ses administrateurs indiquant, dans le cas d'un particulier, son nom complet courant, tous noms antérieurs, son adresse résidence habituelle et sa nationalité, et dans le cas d'une personne morale, sa raison sociale et son siège dans son pays où elle existe en tant qu'entité juridique.
- 5) Les comptes, les dossiers, les comptes-rendus, les copies des résolutions et le registre stipulés au présent article doivent être conservés au siège social de la compagnie ou en tout autre lieu que les administrateurs peuvent désigner et doivent être tenus à la disposition de tout administrateur pour inspection pendant les heures ouvrées habituelles.

Inspection des livres et écritures

57. 1) Quiconque, membre de la compagnie, peut, personnellement ou par le truchement d'un tiers, examiner pendant les heures d'ouverture normales le registre des membres, les comptes-rendus de toutes les assemblées de membres et les résolutions des membres de la compagnie (y compris les réunions de détenteurs d'actions dans une catégorie quelconque) et en faire des copies ou en prendre des extraits.

- 2) Une personne qui n'est pas membre ne peut mener un examen aux termes du paragraphe 1) que s'il y est autorisé par un pouvoir consenti par un membre ou par une autre forme d'autorisation écrite recevable des administrateurs.
- 3) Sous réserve du paragraphe 4), les administrateurs décident périodiquement si oui ou non les livres et registres de comptes financiers de la compagnie ou l'un quelconque d'entre eux peuvent être mis à la disposition des membres qui ne sont pas administrateurs, à quel point, à quelles heures, en quels lieux et dans quelles conditions. Aucun membre (dans la mesure où il n'est pas un administrateur) n'a le droit d'inspecter les livres ou registres financiers ou un document financier de la compagnie sauf de par la Loi ou s'il y est autorisé par une résolution des administrateurs.
- 4) Les membres de la compagnie peuvent exiger, par une résolution adoptée à la majorité absolue, qu'un ou plusieurs membres soient en droit d'examiner les livres, documents et comptes-rendus de la compagnie.

Vérification comptable

58. 1) Les administrateurs peuvent, suivant une résolution, demander que les comptes de la compagnie soient examinés par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui seront désignés par eux contre rémunération à convenir périodiquement.
- 2) Aucun membre de la compagnie ne peut agir en qualité de commissaire aux comptes pour la compagnie et ne peut avoir cette qualité quiconque :
- a) est un administrateur ou un dirigeant de la compagnie ;
 - b) a été, à un moment quelconque de l'exercice comptable, un administrateur ou un dirigeant de la compagnie.
- 3) Tout commissaire aux comptes de la compagnie a droit d'accès aux livres de comptes et aux pièces comptables de la compagnie à tout moment et il est en droit d'obtenir des dirigeants de la compagnie tous les renseignements et toutes les explications qu'il juge nécessaires pour l'accomplissement de ses tâches.
- 4) Le rapport du vérificateur comptable doit être joint aux comptes correspondants et le commissaire aux comptes peut prétendre à recevoir une convocation et à assister à toute assemblée à laquelle le bilan et le compte des résultats dûment vérifiés doivent être présentés.

Authentification ou certification

59. 1) Un document devant être authentifié ou certifié par une compagnie peut être signé par un administrateur, un secrétaire ou par un dirigeant ou agent autorisé de la compagnie, sans qu'il soit nécessaire d'y apposer le sceau.
- 2) L'agent agréé d'une compagnie peut confirmer la signature d'un administrateur, dirigeant ou agent de la compagnie.

Nomination d'agents

60. 1) Par un acte écrit, revêtu ou non de son sceau, la compagnie peut autoriser quiconque à agir, soit globalement soit pour des questions précises, en qualité d'agent et à signer des contrats, des accords, des actes ou autres documents en son nom et pour son compte.
- 2) Un contrat, accord, acte ou autre document signé pour et au nom de la compagnie par un agent nommé aux termes du paragraphe 1), oblige la compagnie avec le même effet que s'il était revêtu du sceau de la compagnie.

Sceau

61. 1) La compagnie sera dotée d'un sceau portant sur sa face la raison sociale complète et les mots "Sceau de société" ou "Cachet social" et une empreinte doit en être conservée au siège social de la compagnie.
- 2) Les administrateurs peuvent prévoir une formule pour attester de l'apposition du sceau qui peut être apposé partout dans le monde sur autorisation des administrateurs.

Représentant d'une personne morale à des assemblées

62. Une personne morale qui est un administrateur, un membre ou un créancier de la compagnie peut intervenir par le truchement d'une personne physique, désignée à cette fin par une résolution écrite des administrateurs ou autre organe directeur de la personne morale.

Caisses des retraites

63. 1) Les administrateurs peuvent constituer et maintenir ou s'arranger pour que soient constituées des caisses de retraites, sujettes ou non à contribution, et donner ou organiser pour que soient consentis des dons, des gratifications, des pensions, des indemnités ou des traitements, en faveur de toutes personnes qui sont ou ont été, à un moment ou un autre, employées par ou au service de la compagnie ou d'une compagnie qui est une filiale de la compagnie ou est liée ou associée à la compagnie ou une telle filiale, ou qui sont ou ont été, un moment ou un autre, des administrateurs ou des dirigeants de la compagnie ou d'une autre compagnie telle que susvisée, ou qui occupent ou qui ont occupé un emploi ou poste de salarié au sein de la compagnie ou d'une autre, ou encore des personnes dont la compagnie ou une autre compagnie s'occupe ou s'est occupé, à un moment ou un autre, et aux épouses, veuves, familles et personnes à charge de telles personnes, et d'effectuer des paiements pour ou contribuer à leur assurance et peuvent s'occuper de l'une quelconque des questions susdites soit seuls soit de concert avec une autre compagnie comme indiqué.
- 2) Un administrateur est en droit de participer et de conserver pour ses fins propres de tels dons, gratifications, pensions, indemnités ou traitements.

OBLIGATIONS

Pouvoir d'émettre des obligations

64. 1) Conformément au Titre 9 de la Loi, la compagnie peut émettre des obligations aux conditions qu'elle estime appropriées, et notamment, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, des obligations :
- a) qui constituent un nantissement sur tout ou partie des avoirs de la compagnie;
 - b) sous forme d'obligations au porteur ;
 - c) sous forme d'obligations au porteur convertibles en obligations nominatives ;
 - d) sous forme d'obligations émises conformément à l'Annexe 1 de la Loi ("Obligations de l'Annexe 1").
- 2) Chaque obligation émise par la compagnie selon l'Annexe 1 est réputée avoir été émise strictement selon les termes et les conditions qui sont visées dans cette Annexe, pour autant qu'elles n'aient pas été exclues ou modifiées à l'émission.
- 3) Une obligation qui est émise selon les dispositions de l'Annexe 1, sous réserve des conditions même de son émission, comporte les caractéristiques suivantes :
- a) Les détenteurs de telles obligations ont le droit et le pouvoir de voter et de réclamer un scrutin, et donc de trancher toutes les questions pour lesquelles les membres avaient eux-mêmes le droit et le pouvoir de voter et de demander le scrutin avant que les droits et pouvoirs ne soient suspendus aux termes de l'émission des obligations ;
 - b) Chaque obligataire, ou son fidéicommissaire, dispose d'une voix pour chaque fraction entière de dollar, ou son équivalent dans toute autre devise, comptant dans la somme de capital objet de l'obligation encore en souffrance au moment du dépouillement des bulletins ;
 - c) Les obligataires peuvent voter par procuration écrite sans être présents à une réunion ;
 - d) Une résolution écrite signée par une majorité des obligataires, basée sur la valeur de leurs obligations, a même force qu'une résolution adoptée à une majorité semblable à l'occasion d'une assemblée dûment convoquée et constituée à cette fin ;
 - e) Les présents Statuts ne peuvent être modifiés sans le consentement des obligataires ;

- f) Toute disposition des présents Statuts selon laquelle il est stipulé ou permis de prendre une décision en assemblée générale ou par une résolution des membres doivent être interprétées comme stipulant ou permettant que celle-ci soit entérinée par une résolution des obligataires qui détiennent alors le droit et le pouvoir de voter ; cette résolution doit être adoptée à la même majorité que celle qui serait nécessaire s'il s'agissait d'un vote de membres ;
 - g) Sous réserve du paragraphe d), les obligataires qui ont alors le droit et le pouvoir de voter, et, s'il y a lieu, leurs fidéicommissaires, doivent être convoqués en assemblée suivant les mêmes modalités que pour une assemblée des membres ;
 - h) Sous réserve des conditions d'émission de l'obligation, pour pouvoir valablement délibérer, une assemblée des obligataires concernés requiert la présence de deux d'entre eux ;
 - i) Les obligataires cessent de jouir des droits et pouvoirs susvisés dès lors que les obligations correspondantes sont remboursées ;
 - j) Le détenteur d'une obligation émise selon les dispositions de l'Annexe 1 de la Loi n'est pas réputé être ou avoir été un membre d'une compagnie du seul fait d'être obligataire ou d'exercer, en personne ou par le truchement de tiers, des droits ou des pouvoirs ou des latitudes en vertu de son obligation ou encore d'effectuer des opérations quelconque en rapport avec celle-ci.
- 4) Chaque obligation de la compagnie doit porter un numéro de série, être revêtue du sceau de la compagnie ou d'une signature au nom de celle-ci et afficher :
- a) la raison sociale ;
 - b) la date d'émission de l'obligation ;
 - c) la mention du quorum requis pour une assemblée des obligataires ;
 - d) le nom de l'obligataire, s'il ne s'agit pas d'une obligation au porteur ;
 - e) la mention du montant de capital (s'il y a lieu) objet de l'émission de l'obligation ;
 - f) la date à laquelle ce principal est dû et exigible, s'il n'est pas remboursable sur demande ;
 - g) la ou les devises dans laquelle ou lesquelles le capital et les intérêts sont à payer ; et
 - h) le taux d'intérêt annuel, s'il y a lieu, imputable à ce capital.

- 5) Les dispositions de la Loi des présents Statuts qui attribuent aux membres de la compagnie le droit et le pouvoir de voter et d'exiger un scrutin et ont été rendues nulles ou modifiées autrement selon les conditions d'une obligation émise selon l'Annexe 1 de la Loi, redeviennent par la suite pleinement applicables et exécutoires vis-à-vis de la compagnie, au même titre et avec la même portée qu'elles l'étaient avant leur annulation ou modification dès que ladite obligation est libérée (sauf s'il existe encore des obligations relevant de l'Annexe 1 qui n'ont pas été libérées et donc que ces dispositions doivent rester annulées ou modifiées). Lorsque ces dispositions reprennent leur validité dans d'autres circonstances, faute de dispositions contraires prévues aux présentes ou à l'émission d'une obligation aux termes de l'Annexe 1, elles redeviennent, de même, pleinement applicables et exécutoires au même titre et dans la même mesure qu'avant leur annulation ou modification.
- 6) Sous réserve des dispositions du paragraphe 9) de l'article 65, toute obligation au porteur émise par une compagnie peut être convertie par son détenteur en une obligation nominative, sauf disposition contraire des conditions d'émission de ladite obligation.

Registre des obligations

65. 1) La compagnie doit tenir et maintenir à jour un registre des obligations à son siège social à Vanuatu, avec tous les renseignements pertinents requis selon le paragraphe 4) de l'article 64, ainsi qu'une copie de toutes les conditions des obligations de la compagnie.
- 2) La compagnie peut faire tenir un registre secondaire des obligations dans un pays étranger, en dehors de Vanuatu.
- 3) Un registre secondaire des obligations de la compagnie doit être tenu de la même manière que le registre principal.
- 4) La compagnie peut annuler un registre secondaire, dans ce cas, toutes les écritures passées dans ledit registre doivent être transcrites sur un autre registre secondaire tenu par la compagnie, ou alors sur le registre principal.
- 5) Une obligation inscrite dans un registre secondaire, et tous les droits y afférents, relèvent du lieu d'enregistrement et, à défaut de dispositions contraires dans les conditions d'émission de l'obligation, le capital et les intérêts sont payés dans la monnaie ayant cours légal dans le pays d'enregistrement, le taux de change devant être calculé à l'heure de midi de la date d'échéance du paiement.
- 6) Une obligation inscrite dans un registre secondaire est distincte d'une obligation inscrite dans le registre principal.
- 7) Les frais de registre, s'agissant de registres secondaires, sont répartis parmi les obligataires proportionnellement au montant du capital objet des obligations qui y sont inscrites, sauf dispositions contraires prévues dans leurs conditions d'émission.

- 8) Les obligations peuvent être transcrites d'un registre à un autre, soit par l'obligataire soit par la compagnie, à condition d'obtenir au préalable le consentement de l'autre partie, qui ne peut pas le refuser sans motif valable, étant par ailleurs entendu que la compagnie n'est pas tenue d'obtenir le consentement d'un détenteur d'obligations au porteur si celui-ci n'a pas informé la compagnie par écrit de son adresse pour recevoir des notifications.
- 9) Toute obligation au porteur peut être convertie en obligation nominative et à défaut d'une disposition contraire dans les conditions d'émission de l'obligation à la date même de son émission, la conversion s'effectue selon les modalités suivantes :
 - a) une copie conforme de l'obligation au porteur ou des titres négociables s'y rapportant doit être remise au siège de la compagnie à Vanuatu, accompagnée d'une instruction quant au nom et à l'adresse de la personne qui doit être inscrite comme détentrice de l'obligation ;
 - b) sur ce, les administrateurs de la compagnie doivent passer une résolution portant inscription de la personne ainsi nommée au registre comme détentrice de l'obligation ;
 - c) l'inscription en vertu d'une telle résolution doit être effectuée après réception par la compagnie de l'original de l'obligation au porteur ou des titres négociables s'y rapportant, et ce dans les délais prescrits au paragraphe e), elle prend effet à compter de la date de la résolution des administrateurs ;
 - d) dès lors que les administrateurs ont adopté la résolution visée au paragraphe b), l'obligation au porteur originale cesse d'être une valeur de la compagnie, mais si l'original de cette obligation ou des titres négociables s'y rapportant, n'est pas reçu dans les délais prescrits au paragraphe e), l'obligation au porteur d'origine est réputée avoir toujours constitué une garantie, depuis la date initiale de son émission ;
 - e) si la compagnie reçoit, pour annulation, l'original de l'obligation au porteur ou des titres négociables s'y rapportant dans le mois qui suit l'adoption de la résolution, elle doit délivrer un certificat à la personne titulaire de l'obligation nominative résultant de la conversion de l'obligation au porteur ;
 - f) si la compagnie ne reçoit pas l'original de l'obligation au porteur ou les titres négociables s'y rapportant pour pouvoir l'annuler dans le mois qui suit l'adoption de la résolution, l'obligation nominative et la résolution en portant inscription, ainsi que toute inscription effectuée dans le cadre de la conversion sont réputées annulées.
- 10) La compagnie est tenue de toute perte encourue par une personne quiconque du fait que la compagnie a inscrit dans son registre d'obligations le nom du détenteur d'une obligation au porteur sans en avoir reçu l'original ou les titres négociables s'y rapportant et sans avoir pu l'annuler avant ou au moment de procéder à l'enregistrement.

- 11) Dès qu'une obligation nominative a été rendue à une compagnie, celle-ci doit porter au registre des obligations correspondant le fait de la restitution et sa date.

Ré-émission d'obligations remboursées

66. Dans le cas où la compagnie a remboursé des obligations, elle a tout pouvoir pour en remettre une ou plusieurs en circulation, soit par ré-émission des mêmes obligations soit par émission d'autres obligations à leur place (sauf s'il existe des dispositions contraires expressément ou implicitement prévues dans un contrat qu'elle a passé, ou qu'elle a témoigné de son intention d'annuler les obligations en adoptant une résolution en ce sens ou par une autre action) ; mais aux fins d'une quelconque disposition limitant le montant ou le nombre d'obligations que peut émettre la compagnie, la ré-émission d'une obligation ou l'émission d'une obligation à la place d'une autre conformément au présent article n'est pas considérée comme étant une émission d'obligation nouvelles / de nouvelles obligations.

REMANIEMENTS SOCIAUX ET CESSIONS D'AVOIRS

Fusion ou regroupement

67. Selon la Loi, la compagnie peut :

- 1) fusionner et se regrouper avec une ou plusieurs autres sociétés, que celles-ci soit ou non constituées sous la législation de Vanuatu ; et
- 2) fusionner avec une ou plusieurs de ses filiales.

Cession d'avoirs

68. Selon qu'il est stipulé par la Loi, toute vente, tout transfert, échange ou autre forme de cession de plus de 75% de la valeur de l'actif de la compagnie, hormis un transferts en vertu des pouvoirs définis au paragraphe 2) de l'article 9 de la Loi, qui n'intervient pas de la manière habituelle ou dans le cours normal des activités de la compagnie, doit procéder comme suit :

- 1) la vente, le transfert, l'échange ou autre forme de cession envisagée doit être approuvée par les administrateurs ;
- 2) une fois approuvée la vente, le transfert, l'échange ou autre forme de cession telle qu'envisagée, les administrateurs doivent soumettre la proposition aux membres pour ratification par une résolution des membres ;
- 3) s'il est nécessaire de convoquer une assemblée des membres, un avis de convocation accompagné d'un résumé de la proposition doit être remis à tous les membres, même ceux qui ne sont pas habilités à voter sur la question ; et

- 4) s'il est prévu de solliciter le consentement des membres par écrit, un résumé de la proposition doit être transmis à tous les membres, même ceux qui ne sont pas habilités à consentir à la cession.

Rachat d'actions minoritaires

69. 1) Les membres habilités à voter sur une question de fusion ou de regroupement aux termes de l'article 67 et détenant 90% des voix conférées par les actions en circulation donnant droit de vote, et 90% des voix conférées par les actions en circulation dans chaque catégorie et série d'actions donnant le droit de voter par catégorie ou par série, peuvent donner une directive écrite à la compagnie, l'ordonnant de racheter les actions qui sont détenues par les autres membres.
- 2) À la réception de la directive écrite visée au paragraphe 1), la compagnie doit racheter les actions qui y sont stipulées, que ces actions, selon les conditions de leur émission, soient rachetables ou non.
- 3) La compagnie doit aviser par écrit chacun des membres dont les actions font l'objet de rachat, en précisant le prix de rachat et les modalités du rachat.

Remaniements

70. 1) Les administrateurs de la compagnie peuvent approuver, par une résolution, un plan de remaniement comportant les détails du remaniement envisagé.
- 2) Une fois que le plan de remaniement a été approuvé par les administrateurs, la compagnie doit présenter une requête au Tribunal pour faire avaliser le remaniement ainsi envisagé conformément aux dispositions de la Loi.

CONTINUATION ET LIQUIDATION

Continuation sous une juridiction étrangère

71. La compagnie peut, suite à une résolution de ses administrateurs ou de ses membres, continuer comme constituée sous la législation d'une juridiction extérieure à la juridiction actuelle de la compagnie.

Liquidation

72. 1) Si la compagnie doit être mise en liquidation, le liquidateur peut, conformément à une résolution des membres et sous réserve des dispositions de la Loi, répartir tout ou partie de l'actif de la compagnie, en espèces ou en nature, (qu'il s'agisse de biens de même nature ou non), et pour ce faire, il peut affecter la valeur qu'il estime juste à tout bien devant faire l'objet d'une répartition comme susdit et peut décider des modalités de ladite répartition selon qu'il s'agit de membres ou de catégories distinctes de membres.

- 2) Le liquidateur peut confier tout ou partie des tels avoirs à des fidéicommissaires par le biais de fiducies en faveur des contribuables selon que le liquidateur estime utiles, mais de sorte qu'aucun membre ne puisse être contraint d'accepter des actions ou d'autres titres grevées d'une charge.

DISPOSITIONS DIVERSES

Avis

73. 1) Tout avis à remettre à ou par quiconque en vertu des présents Statuts, hormis un avis de convocation de réunion du Conseil d'administration, doit être sous la forme écrite.
- 2) La compagnie peut remettre un avis à un membre détenteur d'une action nominative soit en personne soit en lui expédiant par voie postale sous enveloppe avec port payé (par avion si possible) à l'adresse enregistré du membre ou en le déposant à cette même adresse.
 - 3) Les avis à porter aux membres détenteurs d'actions au porteur leur seront affichés au siège principal de la compagnie à Vanuatu.
 - 4) Dans le cas de co-détenteurs d'une action, tous les avis seront transmis au détenteur dont le nom figure en premier dans le registre des membres en ce qui a trait à l'action en co-propriété ; un avis ainsi donné constitue un avis à tous les co-détenteurs.
 - 5) Un membre qui est présent, en personne ou par procuration, à une assemblée de membres ou une réunion des détenteurs d'une catégorie d'action dans la compagnie est réputé avoir été notifié de l'assemblée et, en cas de besoin, de l'objet de cette assemblée.
 - 6) La preuve qu'une enveloppe contenant un avis a bien été libellée et postée, port payé (par avion si l'adresse en question se trouve dans une juridiction étrangère), constitue une preuve probante de ce que l'avis a été remis. Un avis est réputé avoir été remis au terme de 10 jours après avoir posté l'enveloppe le contenant.

Définition

74. Dans les présents statuts :

- 1) "la Loi" signifie la Loi No. 32 de 1992 sur les Compagnies internationales.
- 2) Sous réserve du contexte :

- a) les mots ou expressions usités dans les présents Statuts portent le même sens que dans la Loi ou toute modification légale de cette dernière telle qu'elle est en vigueur à la date à laquelle ces Statuts deviennent obligatoires pour la compagnie ;
- b) le singulier comprend le pluriel et inversement, le masculin comprend le féminin et le neutre ; et tout renvoi à des personnes comprend les personnes morales et toutes les entités juridiques ayant qualité pour exister légalement.

Signature du fondateur :

Nom du fondateur :

Adresse :

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

**RÈGLEMENT CONJOINT NO. 11 DE 1965 PRÉVOYANT DES MESURES
CONSERVATOIRES EN FAVEUR DES SITES ET OBJETS D'INTÉRÊT
HISTORIQUE, ETHNOLOGIQUE ET ARTISTIQUE**

**RÈGLEMENT NO. 38 DE 1997 SUR LA CONSERVATION DES SITES ET
OBJETS OUVRÉS (MODIFICATION)**

Portant modification du Règlement No. 12 de 1993 sur la Conservation des Sites et objets ouvrés.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, DE LA CULTURE ET DES AFFAIRES FÉMININES

VU les pouvoirs que lui confèrent les dispositions de l'article 2 du Règlement conjoint No. 11 de 1965 prévoyant des Mesures conservatoires en faveur des Sites et Objets d'intérêt historique, ethnologique et artistique,

ARRÊTE :

MODIFICATION DE L'ARTICLE 3

1. Le Règlement No. 12 de 1993 sur la Conservation des Sites et Objets ouvrés est par les présentes modifié en supprimant à l'article 3 le paragraphe 3 remplacé par le nouveau paragraphe 3 suivant :

- "3) a) La structure de la société de fiducie constituée en vertu du paragraphe 2 sera composée des gens de Whitesands représentant chacun chaque parcelle des terres adjacentes du volcan Yasur portant respectivement les numéros 50, 51, 52, 56, 57, 64, 68, 70 et 71 de l'Annexe du présent Règlement.
- b) La Constitution de la Société de fiducie sera soumise au ministre pour approbation".

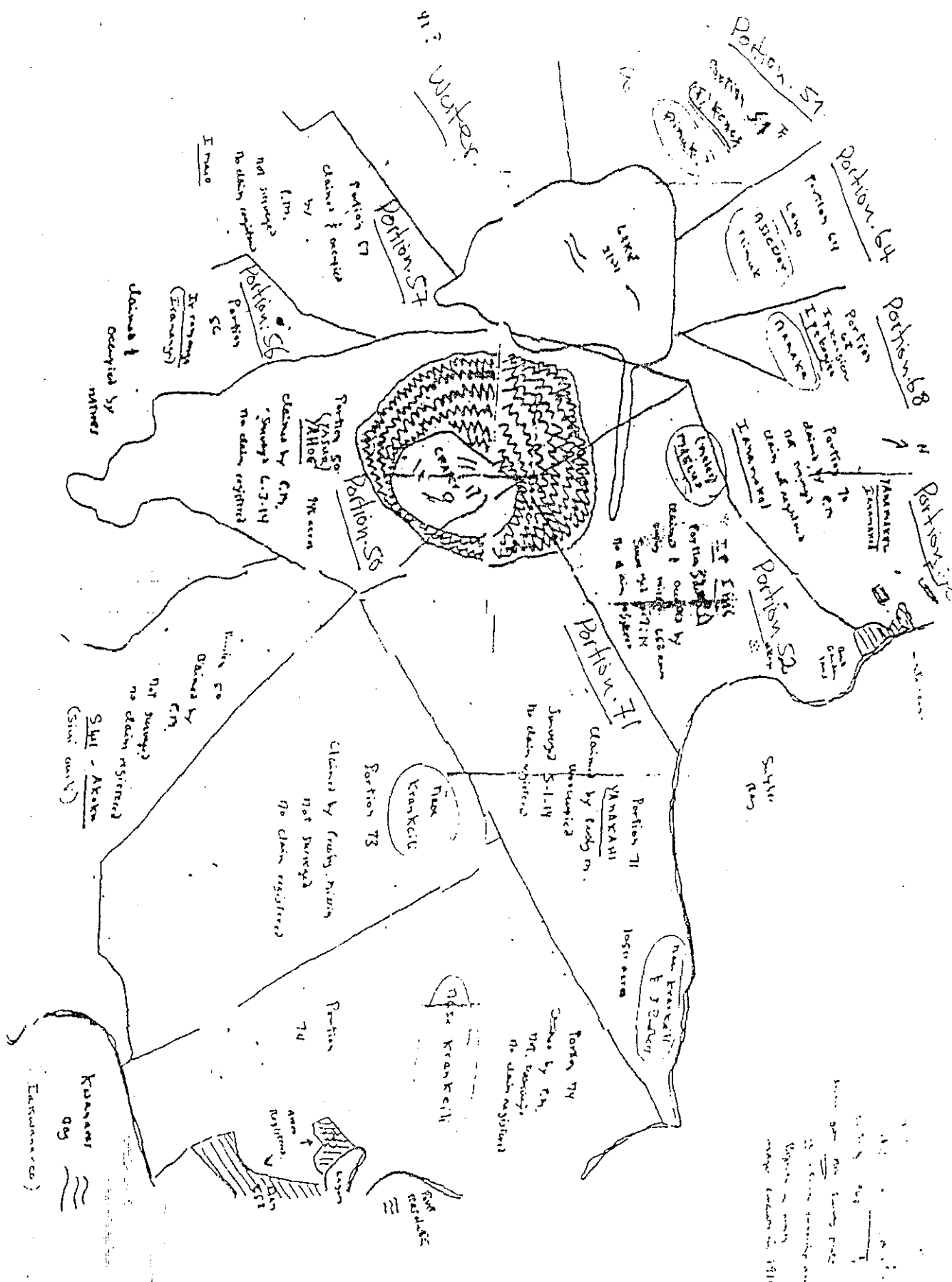
ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent Règlement entre en vigueur à la date de sa signature.

FAIT à Port-Vila le 19 septembre 1997.

Le Ministre de la Justice, de la Culture et des Affaires féminines,

LE PÈRE WALTER HYDE LINI



Portion 57
 Claimant & occupier
 by
 (1st)
 Not swamps
 no claim registered
 I have

Portion 58
 Swamps & occupied by
 natives
 The swamp
 (Enclosed)

Portion 59
 Claimed by G.M.
 Swamps 6-3-19
 no claim registered
 Fishing
 (No fishing)
 Village
 No access

Portion 60
 Claimed by G.M.
 Not swamps
 no claim registered
 Shill - Akava
 (Swamp area)

Portion 71
 Claimed by G.M.
 Swamps 5-1-19
 no claim registered

Portion 72
 Claimed by G.M.
 Not swamps
 no claim registered

Portion 73
 Claimed by G.M.
 Not swamps
 no claim registered

Portion 74
 Claimed by G.M.
 Not swamps
 no claim registered

Portion 59
 Claimed by G.M.
 Swamps 6-3-19
 no claim registered

Portion 60
 Claimed by G.M.
 Not swamps
 no claim registered

Portion 61
 Claimed by G.M.
 Swamps 5-1-19
 no claim registered

Portion 62
 Claimed by G.M.
 Not swamps
 no claim registered

Portion 63
 Claimed by G.M.
 Not swamps
 no claim registered

Portion 64
 Claimed by G.M.
 Not swamps
 no claim registered

Portion 65
 Claimed by G.M.
 Not swamps
 no claim registered

Portion 66
 Claimed by G.M.
 Not swamps
 no claim registered

Portion 67
 Claimed by G.M.
 Not swamps
 no claim registered

Portion 68
 Claimed by G.M.
 Not swamps
 no claim registered

Portion 69
 Claimed by G.M.
 Not swamps
 no claim registered

Portion 70
 Claimed by G.M.
 Not swamps
 no claim registered

Portion 71
 Claimed by G.M.
 Not swamps
 no claim registered

Portion 72
 Claimed by G.M.
 Not swamps
 no claim registered

Portion 73
 Claimed by G.M.
 Not swamps
 no claim registered

Portion 74
 Claimed by G.M.
 Not swamps
 no claim registered

Portion 54
 Claimed by G.M.
 Not swamps
 no claim registered

Portion 55
 Claimed by G.M.
 Not swamps
 no claim registered

Portion 56
 Claimed by G.M.
 Not swamps
 no claim registered

Portion 57
 Claimed by G.M.
 Not swamps
 no claim registered

Portion 58
 Claimed by G.M.
 Not swamps
 no claim registered

Portion 59
 Claimed by G.M.
 Not swamps
 no claim registered

Portion 60
 Claimed by G.M.
 Not swamps
 no claim registered

Portion 61
 Claimed by G.M.
 Not swamps
 no claim registered

Portion 62
 Claimed by G.M.
 Not swamps
 no claim registered

Portion 63
 Claimed by G.M.
 Not swamps
 no claim registered

Portion 64
 Claimed by G.M.
 Not swamps
 no claim registered

Portion 65
 Claimed by G.M.
 Not swamps
 no claim registered

Portion 66
 Claimed by G.M.
 Not swamps
 no claim registered

Portion 67
 Claimed by G.M.
 Not swamps
 no claim registered

Portion 68
 Claimed by G.M.
 Not swamps
 no claim registered

Portion 69
 Claimed by G.M.
 Not swamps
 no claim registered

REPUBLIC OF VANUATU

**THE VANUATU COMMODITIES MARKETING BOARD (PRESCRIBED
COMMODITY) (GINGER) ORDER No. 40 OF 1997**

AN ORDER to declare Ginger as a prescribed Commodity.

IN EXERCISE of the power conferred by Section 3 of the Vanuatu Commodities Marketing Board Act [Cap. 133], I, Barak Tame Sope, Deputy Prime Minister and Minister of Trade, Industry, Tourism and Business Development, after Consultation with the Chairman of the Vanuatu Commodities Marketing Board, declare as follows:-

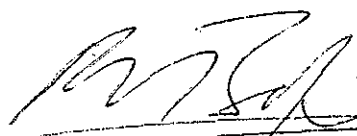
GINGER A PRESCRIBED COMMODITY

1. Ginger shall be a prescribed Commodity

Commencement

2. This Order shall come into force on the date of its publication in the Gazette.

MADE at Port Vila, this 8th day of October, 1997.



Barak Tame SOPE

Deputy Prime Minister

and Minister of Trade, Industry, Tourism and Business Development



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

**LOI NO. 10 DE 1981 RELATIVE À L'OFFICE DE COMMERCIALISATION DE
PRODUITS DE BASE DE VANUATU (CAP. 133)**

**ARRÊTÉ NO. 40 RELATIF À L'OFFICE DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE
BASE DE VANUATU (PRODUIT DE BASE) (GINGEMBRE)**

Portant déclaration du gingembre comme produit de base.

**LE VICE PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE,
DU TOURISME ET DU DÉVELOPPEMENT DE L'ENTREPRISE**

VU les pouvoirs que lui confère l'Article 3 de la Loi NO. 10 de 1981 relative à l'Office de Commercialisation des Produits de Base (CAP. 133) et après consultation avec le Président de l'Office de commercialisation des produits de base de Vanuatu,

ARRÊTE :

LE GINGEMBRE, PRODUIT DE BASE

1. Le gingembre entre dans la catégorie des produits de base.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

FAIT à Port-Vila, le 8 octobre 1997.

**Le vice Premier ministre et ministre du Commerce, de l'Industrie,
du Tourisme et du Développement de l'entreprise,**

M. BARAK TAME SOPE

REPUBLIC OF VANUATU

SHEFA LOCAL GOVERNMENT COUNCIL
THE AIRPORT DEPARTURE TAX (DOMESTIC FLIGHTS)
BY-LAW NO. 1 OF 1997

EXPLANATORY NOTE

The purpose of this By-Law is to make provisions for Airport Departure (Domestic) Tax, which tax is to be paid by every passenger who embarks at all domestic airports situated within the Local Government Council Region of SHEFA.

This By-Law is made pursuant to Sections 20, 21 and 22 of the Decentralisation And Local Government Regions Act No. 1 of 1994 ("the Act").

At present there is an existing national law, ie: Airport Departure Tax (Domestic Flights) Act [CAP.178], of 1984, which specifies the rate of tax in respect of each passenger (unless exempted) who embarks from any aircraft at any domestic airport in Vanuatu. The present rate is VT200.

Under the Section 21 (2) of the Act, the Council may legislate by By-Laws to raise taxes or other charges on matters in respect of which there are already existing taxes provided that the rate prescribed does not exceed 10% of the existing amount. There is also the requirement that such a By-Law covering such matters would require specific endorsement of the Minister of Home Affairs that Minister has consulted with the Minister of Finance.

Endorsed by Full Council Meeting.

Dated: at Port Vila this Tuesday 28 day of January 1997.



PRESIDENT

.....
VICE PRESIDENT

.....
GENERAL SECRETARY

.....
ROBERT DAVID KARIE
MINISTER OF HOME AFFAIRS

REPUBLIC OF VANUATU

SHEFA LOCAL GOVERNMENT COUNCIL
THE AIRPORT DEPARTURE TAX (DOMESTIC FLIGHTS)
BY-LAW NO. 1 OF 1997

ARRANGEMENT OF SECTIONS

SECTION

1. Interpretation
2. Airport Departure Tax
3. Amount of Tax
4. Method of Payment
5. Arrangements for Collection of Tax
6. Commencement

REPUBLIC OF VANUATU

SHEFA LOCAL GOVERNMENT COUNCIL THE AIRPORT DEPARTURE TAX (DOMESTIC FLIGHTS) BY-LAW NO. 1. OF 1997

A By-Law to make provisions for domestic airport tax within the Local Government Council Region of SHEFA.

INTERPRETATION

1. In this By-Law, unless the context otherwise requires :-

“Act” means the Decentralisation And Local Government Regions Act No. 1 of 1994 including any amendment and re-enactment thereof.

“Airport” means every domestic airport situated within SHEFA.

“Airport” Tax (Domestic) Act”

“Council” means the Local Government Council established under the Act of SHEFA Local Government Region.

“Ministry of Civil Aviation” means the relevant Government Ministry of the Government of the Republic of Vanuatu which is in charge with the duty of providing administration for the purposes of Local Government Councils established under the Act.

“Ministry of Home Affairs” means the relevant Government Ministry of the Government of the Republic of Vanuatu which is in charge with the duty of collecting and providing administration for the purposes of Local Government Councils established under the Act.

“Officer” means officer or employee or agent engaged by the Council.

"Region" means the Local Government Council of SHEFA.

"SHEFA" means the name of the Local Government Region as established and defined in accordance with the Act.

AIRPORT DEPARTURE TAX (DOMESTIC)

2. The owner or charterer of every aircraft engaged in carrying passenger for hire or reward on domestic flights with SHEFA shall pay in respect of each passenger embarking at *Bauerfield, Siwo, Pele, Valesdir and Lamén Bay* or any other destination in Vanuatu an airport departure tax.

Provided that no such tax shall be payable in respect of -

- a. any passenger under 2 years of age;
- b. any passenger in transit without clearance through the customs and immigration control in Vanuatu.
- c. aircraft crew travelling on duty including positioning crew;
- d. any passenger travelling for urgent medical reasons and not more than two persons travelling in attendance on such passenger;
- e. any passenger being a person to whom any privileges or immunities are accepted in pursuance of the provisions of the Diplomatic Privileges and immunities Act [CAP.143];
- f. any passenger on an aircraft engaged in technical, meteorological, humanitarian or search and rescue operations;
- g. any passenger on aircraft being used for the military, diplomatic or ceremonial purposes of the government of any country;
- h. any passenger on an aircraft which has returned to, or landed in, *the above airports* of an emergency or for technical reasons, who subsequently departs from or on the same or another aircraft.
- i. any passenger being an official of the Council.

AMOUNT OF TAX

3. The amount of tax hereby prescribed shall be VT 20 for each passenger carried by the airline.

METHOD OF PAYMENT

4. (1). The tax shall become due immediately prior to the departure of the aircraft and shall, subject to the provisions of Subsection (2), be payable on behalf of the owner or or charterer by the Captain of the aircraft to an Officer of the Council at the airport hereinbefore specified.
- (2). Until such time as the Council is able to collect the tax itself, the tax may be prior arrangement be paid to the Director of the Department of Civil Aviation by the airline every month in respect of passengers carried by the airline during the previous month.
- (3). Where the tax is not paid by the airline within 30 days of the due date the Council shall recover the amount due as a civil debt.

ARRANGEMENTS FOR COLLECTION TAX

5. The Council may after consultation with the Ministry of Home Affairs, Ministry of Finance and Ministry of Civil Aviation issue written instructions or directions as to the payment and collection of the tax.

COMMENCEMENT

6. The By-Law shall come into force on the day of its publication in the Gazette.

REPUBLIC OF VANUATU

SHEFA LOCAL GOVERNMENT COUNCIL
THE AIRPORT DEPARTURE TAX (INTERNATIONAL FLIGHTS)
BY-LAW NO. 2 1997

EXPLANATORY NOTE

The purpose of this By-Law is to make provisions for Airport Departure (Domestic) Tax, which tax is to be paid by every passenger who embarks at all international airports situated within the Local Government Council Region of SHEFA.

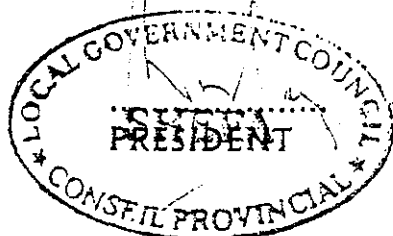
This By-Law is made pursuant to sections 20, 21 and 22 of the Decentralisation and Local Government Region Acts No. 1 of 1994 ("the Act").

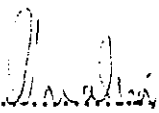
At present there is an existing national law, i.e: Airport Departure Tax (International Flights) Act [CAP.77], which specifies that rate of tax in respect of each passenger (unless exempted) who embarks from any aircraft at Bauerfield in Port Vila, Efate and Pekoa, Luganville, Santo for any destination outside Vanuatu. The present rate is VT2.500 per passenger.

Under section 21 (2) of the Act, the Council may legislate by By-laws to raise taxes or other changes or matters in respect by which there are already existing taxes thereon provided that the rate prescribed does not exceed 10 per cent of the existing sum. There is also the requirement that such a By-Law covering such matters would require specific endorsement of the Minister of Home Affairs after the Minister has consulted the Minister of Finance.

Endorsed by Full Council Meeting.

Dated at Port Vila this Tuesday 28 day of January 1997.




.....
VICE PRESIDENT


.....
SECRETARY GENERAL


.....
ROBERT DAVID KARIE
MINISTER OF HOME AFFAIRS



REPUBLIC OF VANUATU

SHEFA LOCAL GOVERNMENT COUNCIL
THE AIRPORT DEPARTURE TAX (INTERNATIONAL FLIGHTS)
BY LAW NO. 2 1997

ARRANGEMENT OF SECTIONS

SECTION

1. Interpretation
2. Airport Departure Tax
3. Amount of Tax
4. Method of Payment
5. Exemption from payment of tax
6. Arrangements for collection of tax
7. Commencement

REPUBLIC OF VANUATU

SHEFA LOCAL GOVERNMENT COUNCIL THE AIRPORT DEPARTURE TAX (INTERNATIONAL FLIGHTS) BY LAW NO. 2 1997

A By-law to make provisions for an airport tax on international flights.

IN EXERCISE of the powers conferred on the SHEFA Local Government Council by sections 20, 21 and 22 of the Act, the Council hereby makes the following By-Law:

INTERPRETATION

1. The By-Law, unless the context otherwise requires -

“Act” means the Decentralisation and Local Government Regions Act No. 1 of 1994 including any amendment and re-enactment thereof.

“airport” means an airport which is designated an international airport and it is situated within the Region.

“Council” means the Local Government Council established under the Act for the SHEFA Local Government Region.

“Ministry of Civil Aviation” means the relevant government ministry of the Government of the Republic of Vanuatu which is charged with the duty of administering civil aviation air traffic and airports in Vanuatu.

“Ministry of Finance” means the relevant government ministry of the Government of the Republic of Vanuatu which is charged with the duty of collecting, maintaining and managing all taxes, revenue and other funds for the Government.

“Ministry of Home Affairs” means the relevant government ministry of the Government of the Republic of Vanuatu which is charged with the duty of providing good and

efficient administration for the purposes of Local Government Councils established under the Act.

"Officer" means an employee of the Council

"Region" means the Local Government Council Region of SHEFA.

"SHEFA" means the name of the local Government Region as established and defined in accordance with the act.

AIRPORT DEPARTURE TAX

2. Subject to the provisions of section 5, the owner or charterer of every aircraft engaged in carrying passenger for hire or reward on international flights to an airport in the Region shall pay in respect of each passenger embarking at any airport for any other destination outside Vanuatu an airport departure tax.

AMOUNT OF TAX

3. The amount of tax shall be VT.250.

METHOD OF PAYMENT

4. (1) The tax shall become due immediately prior to the departure of the aircraft and shall, subject to the provisions of subsection (2), be payable on behalf of the owner or charterer by the Captain of the aircraft to an Officer of the Council at the airport.
- (2) Under such time as the Council is able to collect the tax itself, the tax may by prior arrangement be paid to the Department of Civil Aviation by the airline every month in respect of passengers carried by the airline during the previous month.
- (3) Where the tax is not paid by the airline within 30 days of the due date the Council shall recover the amount due as civil debt.

EXEMPTION FROM PAYMENT OF TAX

5. The following persons or categories of persons shall be exempted from paying airport departure tax:
- a. any passenger under 12 years of age;
 - b. any passenger in transit without clearance through the customs and immigration control in Vanuatu;
 - c. aircraft crew travelling on duty including position crew;
 - d. any passenger travelling for urgent medical reasons and not more than two persons travelling in attendance on such passenger;
 - e. any person being a person to whom any privileges or immunities are accorded in pursuance of the provisions of any law in force from time to time in Vanuatu;
 - f. any passenger or an aircraft engaged in technical, meteorological, humanitarian or search and rescue operations;
 - g. any passenger on an aircraft being used for the military, diplomatic, official or ceremonial purposes of the Government of the Republic of Vanuatu.
 - h. any passenger on an aircraft which has returned to or landed in the Region because of an emergency or for technical reasons, who subsequently departs from the Region on the same or another aircraft; or
 - i. any other passenger being an official of the Council who is travelling on official duty or business, or
 - j. any passenger being an official of the Government of Vanuatu who holds an official or a diplomatic passport.

ARRANGEMENTS FOR COLLECTION OF TAX

6. The Council may after consultation with the Ministry of Home Affairs, Ministry of Finance and Ministry of Civil Aviation issue written instructions or direction as to the payment and collection of the tax.

COMMENCEMENT

7. This By-Law shall come into force on the day of its publication in the Gazette.

REPUBLIC OF VANUATU

SHEFA LOCAL GOVERNMENT COUNCIL CIVIL AVIATION (AIRCRAFT LANDING FEES) BY LAW NO. 3 OF 1997

EXPLANATORY NOTE

The purpose of this By-Law is to make provisions for the payment of fees in respect of aircraft's landing at airports and airfields situated within the Local Government Council Region of SHEFA for any destination in Vanuatu.

This By-Law is made pursuant to sections 20, 21, and 22 of the Decentralisation and Local Government Region Acts No. 1 of 1994 ("the Act").

At present there is an existing national law, ie: Civil Aviation Act [CAP.159], and the Civil Aviation (Aircraft Landing Fees) Regulation issued under that Act, which prescribed the various fees due and payable in respect of aircraft landings at selected airports and airfields within Vanuatu.


Under section 21 (2) of the Act, the Council may legislate by By-laws to raise taxes or other charges or matters in respect by which there are already existing taxes provided that the rate prescribed does not exceed 10 per cent of the existing amount. There is also the requirement that such a By-Law covering such matters would require specific endorsement of the Minister of Home Affairs after that Minister has consulted the Minister of Finance.


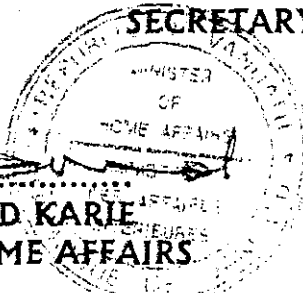
Endorsed by Full Council Meeting.

Dated at *Port Vila* this *Tuesday 28* day of *January* 1997.


.....
PRESIDENT

SHEFA
VICE PRESIDENT
.....
CONSEIL PROVINCIAL


.....
ROBERT DAVID KARIE
MINISTER OF HOME AFFAIRS


.....
SECRETARY GENERAL

MINISTER OF HOME AFFAIRS

REPUBLIC OF VANUATU

**SHEFA LOCAL GOVERNMENT COUNCIL
CIVIL AVIATION (AIRCRAFT LANDING FEES)
BY LAW NO. 3 OF 1997**

ARRANGEMENT OF SECTIONS

SECTION

- 1. Interpretation**
- 2. Payment of Landing Fees in Respect of Aircrafts**
- 3. Aircraft on International Service**
- 4. Method of Payment**
- 5. Exemption from payment of Tax**
- 6. Arrangements fro collection of tax**
- 7. Commencement**

REPUBLIC OF VANUATU

SHEFA LOCAL GOVERNMENT COUNCIL THE AIRCRAFT LANDING FEES (INTERNATIONAL FLIGHTS) BY-LAW NO. 3 1997

A By-Law to make provisions for tax on international flights.

IN EXERCISE of the powers conferred on the SHEFA Local Government Council by sections 20, 21 and 22 of the Act, the Council hereby makes the following By-Law:

INTERPRETATION

1. This By-Law, unless the context otherwise requires -

“Act” means the Decentralisation and Local Government Regions Act No.1 of 1994 including any amendment and re-enactment thereof.

“Aircraft” means any machine used or designed for navigation of air but does not include a machine designed to derive support in the atmosphere from reactions against the earths surface of air expelled from the machine.

“airport” means airport which is designated and international airport and it is situated within the Region.

“Council” means the Local Government Council established under the Act for the SHEFA Local Government Region.

“Ministry of Civil Aviation” means the relevant government ministry of the Government of the Republic of Vanuatu which is charged with the duty of administering civil aviation air traffic and airports in Vanuatu.

“Ministry of Finance” means the relevant government Ministry of the Government of the Republic of Vanuatu which is in

charge with the duty of collecting, maintaining and managing all taxes, revenue and other funds for the Government.

“Ministry of Home Affairs” means the relevant government ministry of the Government of the Republic of Vanuatu which is charged with the duty of providing good and efficient administration for the purposes of Local Government Councils established under the Act.

“Officer” means an employee of the Council.

“Region” means the Local Government Council Region of SHEFA.

“SHEFA” means the name of the Local Government Region as established and defined in accordance with the Act.

PAYMENT OF LANDING FEES IN RESPECT OF AIRCRAFTS

2. (1) Subject to the provisions of section 5 of this By-Law, any aircraft landing at an airport shall be charged and shall pay in respect of each such landing, the various fees prescribed in this By-Law.
- (2) The various fees (hereinafter called “landing fees”) shall be calculated on the basis of the maximum permissible take-off weight of the aircraft authorised by the aeronautical authority of the authority in which the aircraft is registered

AIRCRAFT ON INTERNATIONAL SERVICE

3. The rates upon which the landing fee in respect of an aircraft normally engaged on international services for otherwise engaged on an international flight are to be calculated shall be as follows:

<u>Weight of Aircraft</u>	<u>For Each Tonne or Part thereof</u>
i. not exceeding 20 tonnes	VT10
ii. exceeding 20 tonnes but not exceeding 60 tonnes:	VT20
iii. exceeding 60 tonnes:	VT30

METHOD OF PAYMENT

4. (1) The Landing fee shall become due immediately after the arrival of the aircraft and shall, subject to the provisions of subsection (2), be payable on behalf of the owner or charterer by the Captain of the aircraft to an Officer of the Council at the airport.
- (2) Until such time as the Council is able to collect the landing fees itself, the landing fees may by prior arrangement be paid to the Department of Civil Aviation by the owner or charterer of the aircraft on a quarterly basis in respect of landings made by the aircraft during the previous 3 months.
- (3) Where the fees are not paid by the owner or charterer within 30 days of the due date the Council shall recover the amount due as civil debt.

EXEMPTION FROM PAYMENT OF LANDING FEES

5. There shall not be any fee or any other payment in respect of the following aircrafts whether they are engaged on international or domestic services:
 - a. any aircraft which is owned, chartered, operated or leased by the Government of the Republic of Vanuatu for the purpose of its military, defence, custom, security, policy and other public services;
 - b. any aircraft being used solely for diplomatic purposes;
 - c. any aircraft carrying out a test or training flight;
 - d. any aircraft engaged in flights of a humanitarian nature, including search and rescue flight operations;
 - e. any aircraft which is forced to land due to an emergency.

ARRANGEMENTS FOR COLLETION OF LAND FEES

6. The Council may after consultation with the Ministry Home Affairs, Ministry of Finance and Ministry of Civil Aviation issue written instructions or directions as to the payment and collection of the tax.

COMMENCEMENT

7. This By-Law shall come into force on the day of its publication in the Gazette. *

REPUBLIC OF VANUATU



SHEFA LOCAL GOVERNMENT COUNCIL
THE PLANNING AND BUILDING PERMIT (FEES)
BY LAW NO. 4 OF 1997

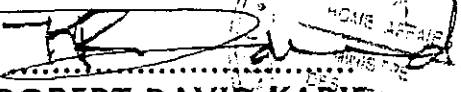
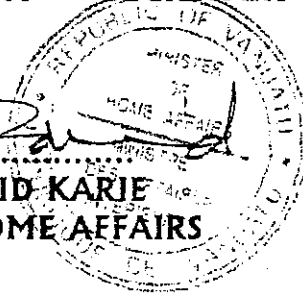
EXPLANATORY NOTE

The purpose of this By-Law is to make provisions for the payment fees in respect of building permit and plans which are submitted to the Council for approval in accordance with the provisions of the Physical Planning Act [CAP.193] or any other law for the time being in force in Vanuatu or such other By-Laws as the Council may from time to time make.

Endorsed by Full Council Meeting.

Dated at *Port Vila* this *Tuesday 28* day of *January 1997*.



.....
PRESIDENT COUNCIL PROVINCE VICE PRESIDENT SECRETARY GENERAL



.....
ROBERT DAVID KARIE
MINISTER OF HOME AFFAIRS

REPUBLIC OF VANUATU

**SHEFA LOCAL GOVERNMENT COUNCIL
THE PLANNING AND BUILDING PERMITS (FEES)
BY LAW NO. 4 OF 1997**

ARRANGEMENT OF SECTIONS

SECTION

1. Interpretation
2. Payment of various fees for Planning permits, etc
3. Payment of various fees for Building permits, etc
4. Offences
5. Commencements

REPUBLIC OF VANUATU

SHEFA LOCAL GOVERNMENT COUNCIL THE PLANNING AND BUILDING PERMITS (FEES) BY-LAW NO. 4 OF 1997

A By-Law to make provisions for payment of fees for building permits and plans and for matters incidental thereto.

IN EXERCISE of the powers conferred by sections 20, 21 and 22 of the Act, and by the relevant provisions of the Physical Planning Act [CAP.193] the Council hereby makes the following By-Law:

INTERPRETATION

1. This By-Law, unless the context otherwise requires -

“Act” means the Decentralisation and Local Government Regions Act No.1 of 1994 including any amendment and re-enactment thereof.

“Council” means the Local Government Council established under the Act for the SHEFA Local Government Region.

“Declaration” means a declaration which the Council may from time to time make in pursuance of section 2(3) of the Planning Act.

“Minister” means the minister of in the Government of the Republic of Vanuatu who for the time being is responsible for the administration of the Physical Planning Act [CAP.193].

“Plan” means a plan which the Council has prepared for a physical planning area which it has declared within its Region in accordance with the provisions of the Planning Act.

“Planning Act” means the Physical Planning Act [CAP.193] including any re-enactment thereof.

“Physical Planning Area” means a Physical Planning Area which the Council has declared within its Region in accordance with the provisions of the Planning Act.

PAYMENT OF VARIOUS FEES FOR PLANNING PERMITS, ETC

- 2. (1) Where the council in pursuance of its relevant powers under the Planning Act has -**
- (a) declared a Physical Planning Area;**
 - (b) prepared a Plan for such Physical Planning Area; and**
 - (c) specified in such declaration the types of development for which planning permission from and by the Council is required;**

the following fees shall be paid in respect of the various matters set out in Schedule 1 hereto.

- (2). For the avoidance of doubt, no planning permission, whether outline planning permission or otherwise shall be deemed to have been granted and/or approved until all fees thereon have been paid in full.**

PAYMENT OF VARIOUS FEES FOR BUILDING PERMITS, ETC

- 3. (1) Where in pursuance of its relevant powers under the Planning Act or any other law for the time being in force in Vanuatu, or in pursuance of the terms and conditions of declaration and plan made in accordance with Planning act, the Council has determined and resolved by formal decision that buildings, construction or structures of a permanent nature which are intended to be constructed within the Physical Planning Area which it declares require permits, then and only then, the various fees set out in Schedule 3 hereto shall be paid in respect of the matters set forth therein.**
- (2) for the avoidance of doubt, no building or building plan permit shall be deem to have been granted and/or approved until all fees thereon have been paid in full.**

OFFENCES

4. (1) Any person who without lawful excuse undertakes any development within any part of a Physical Planning Area without first obtaining a planning permission or an outline permission, or who, after obtaining such a Licence, carries out such development in contravention of any of the terms and/or conditions of any such approval or permission, commits an offence and shall on conviction be liable to a fine not exceeding VT.50,000.
- (2) Subject to the provisions of section 3 (10 of this By-Law, any person who without lawful excuse undertakes any constructions of any building howsoever described without first obtaining permission from the Council in respect of the building and plan thereof, or who, after obtaining permit and approval thereon, builds such building in contravention of any of the terms and/or conditions of such permit or approval, commits an offence and shall on conviction be liable to a fine not exceeding VT50.000.

COMMENCEMENT

5. This By-Law shall come into force on the day of its publication in the Gazette.

SCHEDULE 1

Part 2 - Fees payable in respect of Building Plan

Nature of Application and / or Work Building concerned	Type and / or Classification of	Fee Payable
a. Application for approval of building plans for	Domestic/ Residential	VT4,000
b. Application for approval of building plans for :	Industrial/ Warehouse	VT4,000
c. Application for approval of building plans for :	Offices, Retail and Commercial	VT4,000
d. Application for approval of building plans for :	Industrial/ Warehouse (villages)	VT2,000
e. Application for approval of building plans for :	Office, Retail and Commercial (villages)	VT2,000
f. Application for approval of building plans for :	Other buildings not specifically described or described or named	VT2,000

SCHEDULE 2

FEES

Part 1 - Fees payable in respect of Building Permits

Nature of Application and/or Work	Type and/or Classification of Building concerned	Fee Payable
a. Application for building permit for :	Domestic/ Residential	VT.225 per sq. metre
b. Application for building permit for :	Industrial/ Warehouse	VT.175 per sq. metre
c. Application for building permit for :	Offices, Retail and Commercial	VT.175 per sq. metre
d. Application for building permit for :	Industrial/ Warehouse (villages)	VT.4,000
e. Application for building permit for :	Office, Retail and Commercial (villages)	VT.4,000
f. Application for building permit for :	Other buildings not specifically described or described or named	VT.2,000
g. Inspection	All buildings	VT.2,000

SCHEDULE 3

FEES

<u>Nature of Application and/or Work</u>	<u>Fee VT.</u>
a. Application for Planning Permission:	
b. Amendment to Application For Planning Permission	2.000
c. Application for Outline Planning Permission:	
d. Amendment to Application for Outline Planning Permission:	4.000
e. Inspection mad and / or carried out by the Council:	2.000

REPUBLIC OF VANUATU

SHEFA LOCAL GOVERNMENT COUNCIL
MISCELLANEOUS FEES
BY LAW NO. 5 OF 1997

EXPLANATORY NOTE

The purpose of this By-Law is to make provisions for the payment of various fees in respect of various matters and acts set out in this By-Law.

This By-Law is made pursuant to sections 20, 21, and 22 of the Decentralisation and Local Government Region Acts No. 1 of 1994 ("the Act").

At present there are existing laws covering some of the matters set out herein, namely: the Oaths Act [CAP.37], in the Ports Act [CAP.261], the Citizenship Act [CAP.112] and the United Kingdom statutory Declarations Act, 1935, as applied in Vanuatu.

Under section 21 (2) of the Act, the Council may legislate by By-Laws to raise taxes, charges or fees on matters in respect of which there are already existing taxes thereon provided that the rate prescribed does not exceed 10% of the existing amount. There is also the requirement that such a By-Law covering such matters would require specific endorsement of the Minister of Home Affairs after that Minister has consulted the Minister of Finance.

Endorsed by Full Council Meeting.

Dated at *Port Vila* this *Tuesday* 28 day of *January* 1997


.....
PRESIDENT  **VICE PRESIDENT**  **SECRETARY GENERAL**


.....
ROBERT DAVID KARIE
MINISTER OF HOME AFFAIRS

REPUBLIC OF VANUATU

SHEFA LOCAL GOVERNMENT COUNCIL
MISCELLANEOUS FEES
BY LAW NO. 5 OF 1997

ARRANGEMENT OF SECTIONS

SECTION

- 1. INTERPRETATION**
- 2. FEES FOR VARIOUS ACTS AND/OR MATTERS**
- 3. COMMENCEMENT**

REPUBLIC OF VANUATU

SHEFA LOCAL GOVERNMENT COUNCIL MISCELLANEOUS FEES BY LAW NO. 5 OF 1997

A By-Law to make provisions for the payment of various fees in respect of various acts performed and for matters incidental thereto.

IN EXERCISE of the powers conferred on the SHEFA Local Government Council by sections 20, 21, and 22 of the Act, the Council hereby makes the following By-Law.

INTERPRETATION

1. In this By-Law, unless the context otherwise requires -

“Act” means the Decentralisation and Local Government Regions Act No.1 of 1994 including any amendment and re-enactment thereof.

“appointed member” means a member of the Council appointed under section 7 (1) of the Act.

“member” means a member of the Council who is elected in accordance with the provisions of the Act.

“Council” means the Local Government Council established under the Act for SHEFA Local Government Region.

“member” means a member of the Council who is elected in accordance with the provisions of the Act.

“officer” means an employee of the Council.

“Secretary General” means the person who is employed and designated by the Council as the head of its administration.

FEEES FOR VARIOUS ACTS AND / OR MATTERS

2. (1) Where a member, appointed member, an Officer or the Secretary General, as the case may be, is appointed and/or duly authorised under the provisions of the Oaths Act [CAP.37], the Citizenships Act [CAP.112] or under any provision of any law for the time being in force in Vanuatu to witness the swearing and / or making of any oath or declaration, there shall be charged the following fees :-
- a. For witnessing any oath set out under the Oaths Act [CAP.37]: VT.700
 - b. For witnessing any Affidavit or other deposition required for Court or other purposes: 600
 - c. For witnessing any Affidavit or declaration required for the purposes of the Citizenship Act [CAP.112]: 500
 - d. For witnessing the making of any declaration and other like documents. 500
2. All fees paid and collected in pursuance of the provisions of subsection (1) shall be an form part of the general revenue of the Council.
3. A member, appointed member, an Officer or the Secretary General, as the case may be, who is duly appointed and/or authorised by law to witness the swearing and/or making of oath or a declaration relating to any matter or document or matter unless the relevant fee is first paid to the Council.

COMMENCEMENT

3. This By-Law shall come into force on the day of its publication in the Gazette.

REPUBLIC OF VANUATU

SHEFA LOCAL GOVERNMENT COUNCIL
THE PORT AND HARBOUR BY-LAW NO. 6 1997.

EXPLANATORY NOTE

The purpose of this By Law is to make provisions for the imposition of port dues, harbour fees and other fees for overseas vessels and yachts which all and/or anchor at designated areas within the Local Government Council of SHEFA.

This By-Law is made pursuant to Sections 20, 21, and 22 of the Decentralisation and Local Government Region Acts No. 1 of 1994 ("the Act").

At present the relevant national law covering such matters as port dues and fees in respect of coastal vessels in the Ports Act [CAP.26], and the various dues and other fees are prescribed by the Minister in regulations or orders issued by the relevant Minister under the said Ports Act. The present port dues and other charges and fees payable are prescribed under the Dues, Fees And Charges Order No.14 of 1992 ("the Order"), as amended from time to time, and the present rate for vessels other than yacht is VT.20 for each gross registered ton. For Yachts and other pleasure crafts there is a flat rate of VT7,000 for a period not exceeding 30 day and thereafter a surcharge of VT1.00 per day after the 30 days.

Under section 21 (2) of the Act, the Council may legislate by By-Laws to raise taxes or other charges on matters in respect of which there are already existing taxes thereon provided that the rate prescribed does not exceed 10% of the existing amount. There is also the requirement that such a By-Law covering such matters would require specific endorsement of the Minister of Home Affairs after that Minister has consulted the Minister of Finance.

Endorsed by Full Council Meeting.

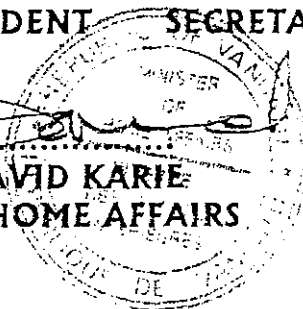
Dated at *Port Vila* this *Wednesday 29* day of *January* 1997.



[Signature]
VICE PRESIDENT

[Signature]
SECRETARY GENERAL

[Signature]
ROBERT DAVID KARIE
MINISTER OF HOME AFFAIRS



REPUBLIC OF VANUATU

SHEFA LOCAL GOVERNMENT COUNCIL THE PORTS AND HARBOUR BY-LAW NO. 6 1997

ARRANGEMENT OF SECTIONS

SECTION

1. Interpretation
2. Designation of Ports
3. Designation of Harbour
4. Port Dues for Overseas Vessels other than Yachts
5. Harbour Fees for Overseas Vessels other than Yachts
6. Charges and Fees in respect of Yachts
7. Payment of Port Dues, etc.
8. Penalty Port Dues and Fees
9. Failure to pay Port Dues and Fees an Offence
10. Dues Recoverable as Civil Debt
11. Commencement of By-Law

REPUBLIC OF VANUATU

SHEFA LOCAL GOVERNMENT COUNCIL THE PORT AND HARBOUR BY-LAW NO. 6 1997

A By-Law to make provisions for the raising and collection of dues, fees or other charges in relation to sea transport and use of ports and harbours and other facilities connected therewith within the Local Government Council region of SHEFA.

IN EXERCISE of the powers conferred on the SHEFA Council by sections 20, 21 and 22 of the Act, the Council hereby makes the following By-Law:

INTERPRETATION

1. This By-Law, unless the context otherwise requires -

“Act” means the Decentralisation and Local Government Regions Act No. 1 of 1994 including any amendment and re-enactment thereof.

“Council” means the Local Government Council established under the Act the SHEFA Local Government Region.

“Harbour” means the area or anchorage which is specified in section 3 of this By-Law.

“Ministry of Finance” means the relevant government ministry of the Government of the Republic of Vanuatu which is charged with the duty of collecting, maintaining and managing all taxes, revenue and other funds for the Government.

“Ministry of Home Affairs” means the relevant government ministry of the Government of the Republic of Vanuatu which is charged with the duty of providing good and effective administration for the purposes of Local Government Councils established under the Act.

"Ministry of Ports and Marine" means the relevant government ministry of the Government of the Republic of Vanuatu which is charged with the duty of administering the Ports Act [CAP.26].

"Officer" or "Officers" means an employee or employees of the Council.

"Orders" means any statutory orders, regulations or rules issued under the Ports Act [CAP.26].

2 "Port" means a port or anchorages which is specified in Section of this By-Law.

"Port Act" means the Ports Act [CAP.26] including any amendment and re-enactment thereof.

"Region" means the Local Government Council Region for SHEFA.

"SHEFA" means the name of the Local Government Region as established and defined in accordance with the Act.

DESIGNATION OF PORTS

2. For the purposes of this By-Law, the following places are hereby designated as Ports:

PORTS

*All ports on
All ports on
All ports on*

Islands

*Efate
Shepherd
Epi*

DESIGNATION OF HARBOURS

3. For the purposes of this By-Law, the following places are hereby designated as Harbours:

<u>HARBOUR</u>	<u>Island</u>
<i>Port Vila</i>	<i>Efate</i>

PORT DUES FOR OVERSEAS VESSELS OTHER THAN YACHTS

4. (1) There shall be paid to the Council a charge, which charge is hereinafter referred to as "Port Due" in respect of every overseas vessels other than a yacht which enters a port from any place beyond.
- (2) The Port Due payable under this section shall be calculated at TWO VATU (VT2) per gross registered ton.

HARBOUR FEES FOR OVERSEAS VESSELS OTHER THAN YACHTS

5. (1) There shall be paid to the Council a fee, which fee is herein after referred to as "harbour fee" in respect of every overseas vessels other than a yacht which enters harbour from any place beyond Vanuatu.
- (2) The Harbour Fee payable under this section shall be calculated at ONE VATU (VT1) per gross registered ton.

CHARGES AND FEES PAYABLE IN RESPECT OF YACHTS

6. There shall be paid to the Council in respect of every overseas yacht and pleasure craft which enters a port or harbour from any place beyond Vanuatu the following fees:
 - a. For a stay not exceeding 30 days: VT700
 - b. For a stay exceeding 30 days : VT700 plus VT1 for each subsequently day.

PAYMENT OF PORT DUES, ETC

7. (1) The Port Dues, Harbour Fees and Fees in respect of a yacht and pleasure vessel or craft shall be payable by the owner or shipping companies or shipping agent responsible for each vessel or yacht or to the Council or such officer or officers as the Council may from time to time designate within one calendar month of the date of the invoice issued therefor PROVIDED that the Council may in its absolute discretion by notice in writing require fees in respect of a yacht, or vessel or craft to be paid before departure of any yacht, or vessel or craft to be paid before departure of any such yacht, craft or vessel.
 - (1) Until such time as the Council is able to collect all Port dues, and Harbour fees in respect of yachts, vessels and pleasure crafts under this By-Law the Council may after consultation with the Ministry of Ports and Marine, the Ministry of Finance and the Ministry of Home Affairs, designate the Director of Ports and Marine as officer responsible, and to whom the dues and fees hereunder shall be paid.
 - (3) In the event that the dues and fees are payable to the Director of Ports and marine, any receipt issued by him on receipt of any relevant due or fee shall be conclusive evidence that the relevant amount of due or fee has been paid in full.
 - (4) All dues and fees received by the Director of Ports and Marine in accordance with subsection (2) shall be paid to the Council as soon as practicable.

PENALTY PORT DUES AND FEES

8. In the event that any Port Due or Harbour Fee or other fees specified hereunder is not paid within the prescribed period, the relevant Port Due or Harbour Fee or other fees as the case may be, payable shall be calculated at double the rate of the Port Due or Harbour Fee or other fees specified herein.

FAILURE TO PAY PORT DUE AND FEES AN OFFENCE

9. Any person who is liable to pay the Port Due, Harbour Fee or other fees specified under this By-Law and who fails to pay such Port Due, Harbour Fee or any such other fee commits an offence and shall be liable on conviction to a fine not exceeding VT50,000.

DUES RECOVERABLE AS CIVIL DEBT

10. Where the Port Due, Harbour Fee or any fee prescribed herein is not paid on the due date, the Council shall recover the amount due as a civil debt.

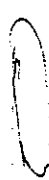


COMMENCEMENT OF BY-LAW

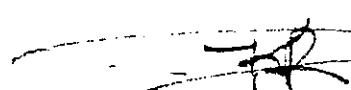
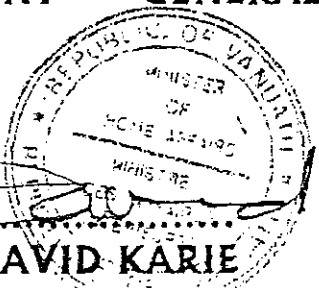
11. This By-Law shall come into force on the day of its publication in the Gazette.

REPUBLIC OF VANUATU

SHEFA LOCAL GOVERNMENT COUNCIL
FISHERIES MANGEMENT LICENSING SYSTEM
BY-LAW NO. 7 1997

APPROVED BY THE FULL COUNCIL
DATED AT *PORT VILA* THIS *THURSDAY 30,*
DAY OF *JANUARY 1997*

  
.....
PRESIDENT VICE PRESIDENT GENERAL SECRETARY

 
.....
ROBERT DAVID KARIE
HON. MINISTER OF HOME AFFAIRS

1. TROCHUS/GREEN SNAIL/BECHE-DER-MER/ROCK LOBSTER	4.
1.1. LICENSING SYSTEM	4
1.2. TROCHUS NILOTICUS, GREEN SNAILS AND MOTHER OF PEARL	4
1.2.1. <i>PROPOSED LICENSING SYSTEM.</i>	5
1.2.1.1. Establishment License	5
1.2.1.2. Export Permit	5
1.2.1.3. Access Fee	5
1.2.1.4. Royalty	5
1.3. BECH-DER-MER	6
1.3.1. <i>PROPOSED LICENSING SCHEME</i>	6
1.3.1.1. Processing License.	6
1.3.1.2. Export Permit	6
1.3.1.3. Access Fee	7
1.3.1.4. Royalty	7
1.4. ROCK LOBSTER	8
1.4.1. <i>PROPOSED LICENSING SYSTEM</i>	8
1.4.1.1. Establishment License	8
1.4.1.2. Lobster Fishing License	8
1.4.1.3. Export Permit	8
1.4.1.4. Access Fee	9
1.4.1.5. Royalty	9
2. DEEP-BOTTOM AND INSHORE FISH LICENSES	9
2.1. PROPOSE LICESING SCHEME	10
2.1.1. <i>ESTABLISHMENT LICENSE</i>	10
2.1.1.1. CATEGORY. A	10
2.1.1.2. CATEGORY. B	10
2.1.1.3. CATEGORY. C	10
2.1.1.4. CATEGORY. D	11
2.1.1.5. CATEGORY.E	11
2.1.1.6. CATEGORY.F	11
2.1.1.7. CATEGORY.G	11
2.1.1.8. CATEGORY.H	11
2.1.1.9. CATEGORY.I	11
2.2. EXPORT PERMIT	12
2.3. ACCESS FEE	12
2.3.1. CATEGORY. A	12
2.3.2. CATEGORY. B	12
2.3.3. CATEGORY. C	12
2.3.4. CATEGORY. D	12
2.3.5. CATEGORY. I	12
2.4.ROYALTY	13
3. AQUARIUM FISH	13
3.1. PROPOSED LICENSING SYSTEM	13
3.1.1. <i>ESTABLISHMENT LICENCE</i>	13
3.1.2. <i>EXPORT PERMIT</i>	14
3.1.3. <i>ACCESS FEE</i>	14
3.1.4. <i>ROYALTY</i>	14

11. GIANT CLAMS (OF TRIDACNA SPECIES)	21
11.1. PROPOSED LICENSING SYSTEM	21
11.1.1. ESTABLISHMENT LICENSE	21
11.1.2. EXPORT PERMIT	21
11.1.3. ACCESS FEE	21
11.1.4. ROYALTY	21
12. PEARL SHELLS (OF GENUS PINCTADA)	
12.1. PROPOSED LICENSING SYSTEM	22
12.1.1. ESTABLISHMENT LICENSE	22
12.1.2. EXPORT PERMIT	22
12.1.3. ACCESS FEE	22
12.1.4. ROYALTY	22
13. RESEARCH FUNDS	23
14. QUOTA :	24
14.1. TROCHUS NILOTICUS	24
14.2. GREEN SNAIL	25
14.3. BECHE-DER-MER	25
14.4. ROCK LOBSTERS	26
14.5. AQUARIUM FISH	26

4. CORALS/ROCKS	14
<hr/>	
5. SHARK FIN	14
<hr/>	
5.1. PROPOSED LICENSING SYSTEM	15
5.1.1. ESTABLISHMENT LICENSE	15
5.1.2. EXPORT PERMIT	15
5.1.3. ACCESS FEE	15
5.1.4. ROYALTY	15
6. SEA URCHIN	16
<hr/>	
6.1. PROPOSED LICENSING SYSTEM	16
6.1.1. ESTABLISHMENT LICENSE	16
6.1.2. EXPORT PERMIT	16
6.1.3. ACCESS FEE	16
6.1.4. ROYALTY	16
7. OYSTER	17
<hr/>	
7.1. PROPOSED LICENSING SYSTEM	17
7.1.1. ESTABLISHMENT LICENSE	17
7.1.2. EXPORT PERMIT	17
7.1.3. ACCESS FEE	17
7.1.4. ROYALTY	17
8. FRESH WATER PRAWNS	18
<hr/>	
8.1. PROPOSED LICENSING SCHEME	18
8.1.1. ESTABLISHMENT LICENSE	18
8.1.2. EXPORT PERMIT	18
8.1.3. ACCESS FEE	18
8.1.4. ROYALTY	18
9. DEEP SEA WATER PRAWNS	19
<hr/>	
9.1. PROPOSED LICENSING SYSTEM	19
9.1.1. ESTABLISHMENT LICENSE	19
9.1.2. EXPORT PERMIT	19
9.1.3. ACCESS FEE	19
9.1.4. ROYALTY	19
10. ORNAMENTS SHELLS	20
<hr/>	
10.1. PROPOSED LICENSING SYSTEM	20
10.1.1. ESTABLISHMENT LICENSE	20
10.1.2. EXPORT PERMIT	20
10.1.3. ACCESS FEE	20
10.1.4. ROYALTY	20

1.2.1. Proposed Licensing System.

1.2.1.1. Establishment License

This will be paid to the Central Government through the Department of Fisheries. This is to ensure that the Government has a clear idea of the number of processors processing trochus and Green Snail shells in Vanuatu.

Establishment Licence Fee will be increased from VT10,000 to VT15,000.

1.2.1.2 Export Permit

This will be obtained through the Department of Fisheries and thus a commission fee of VT 6,000 will be paid to the Department. A percentage of 60% of the commission fee will be divided between the Provincial Governments from which the products are obtained. This will be based on quantity of products purchased per Province.

A License holder must submit his/her purchasing report on applying for an export permit. The contents of the Purchasing Report must specify areas from which Raw trochus, Green Snail and MOP shells are purchased. Failure to do this will result in the rejection of the export permit application by the Fisheries Department.

1.2.1.3. Access Fee

A License Holder must pay a set amount of Vatu should he/she enter or establish him/herself in a Province to purchase trochus and Green Snail shells. Recommended access fee for trochus shells and Green Snails is VT15,000. On entering into an agreement with any Province this amount must be paid to that Provincial Government prior to any purchasing of trochus and Green Snail shells. This amount MUST also be paid by any person wishing to act as a middle-man to purchase trochus and Green Snail shells and re-sells to a Factory.

1.2.1.4. Royalty

A Royalty Fee will also be paid. Calculation of the fee will depend on the Quarterly quantity of exported marine products obtained within the Province.

Total Exported Value of Products per Four Months X 0.1 (10 %) = SHEFA Province Royalty.

The 10% of the product obtained will be paid to SHEFA Provincial Government. The 10% will be based on the contents of the purchasing report which must be submitted to the Department together with the application for an export permit. The contents of the Purchasing Report must specify areas from which Raw trochus, Green Snail and MOP shells are purchased.

FISHERIES MANAGEMENT LICENSES

1. TROCHUS/GREEN SNAIL/BECHE-DER-MER/ROCK LOBSTER

Licenses issued for the above marine resources including any other inshore marine resources will be determined by the rate with which the resources are harvested as indicated by the quantity harvested annually per existing license holder and the existing unharvested stocks.

1.1. LICENSING SYSTEM

Licensing system should be re-drawn to take into account the newly elected Provincial Governments, The devised system should benefit both the Central and the Provincial Governments in terms of revenue and at the same time monitor the level of exploitation with in each Province.

1.2. TROCHUS NILOTICUS, GREEN SNAILS AND MOTHER OF PEARL

Trochus niloticus resource is undoubtedly one of the main source of revenue for rural and outer island dwellers. However stocks can be depleted within a short period of time if harvesting is done intensively. The only existing management regulation is the minimum size limit of 9.00 cm. Competition between buyers due to high demand for the shells has resulted in the violation of this management regulation. That is, reports have indicated that certain license holders have been buying under-size trochus shells. Should this be allowed to continue then the people of Vanuatu are going to suffer the consequences.

It is therefore commended that the existing license holders be screened and those that have been violating the Fisheries Act should be revoked without an air of sympathy. At present there are about 4 established processing shell factories. Last year 1994, Hong Shell Factory alone purchased 43,295.4 Kg of trochus shells with-in SHEFA Province. It is important to note that there are 3 other factories that are also purchasing trochus shells in side SHEFA Province. The obvious questions is, Will SHEFA Province be able to sustainably exploit such a tonnage of trochus shells on annual basis? The answer is, "NO". Therefore it is recommended that QUOTA be implemented for Vanuatu to ensure that there is a sustainable exploitation of the trochus resources.

Like trochus niloticus, green snail resource plays an important role in terms of income generating. However unlike trochus niloticus, green snail stocks have declined severaly. This has resulted in the implementation of a annual quota 2.5 tones per processing factory. This imposed quota is also being violated by the factories whose intentions are to make money and not making any effort to safe guard the resource.

Existing License Holders must be screened and thus those not respecting the imposed quota must have their license revoked immediatly. There are 4 factories that are involved in semi-processing Green Snails.

harvested beche-der-mer species has a different value on overseas market, commission fee will be allocated according to the market value for each beche-der-mer species.

Beche-der-mer Species	Vatu
Black Teat Fish	1500
White Teat Fish	1500
Sand Fish	1500
Black Fish	1000
Green Fish	850
Stone Fish	850
Surf Red Fish	700
Brown Sand Fish	600
Curry Fish	600
Prickly Red Fish	600
Tiger Fish	600
Elephant Trunk Fish	600
Deep Water Red Fish	600
Lolly Fish	500
TOTAL	12000

On entering into agreement with any Province the above amount of VT12,000 must be paid to that Provincial Government prior to any purchasing of Beche-der-mer species.

1.3.1.4. Royalty

A Royalty Fee will also be paid. Calculation of the fee will depend on the Quarterly quantity of exported marine products obtained within the Province.

Total Exported Value of Products per Four Months X 0.1 (10 %) = SHEFA Province Royalty.

The 10% of the product obtained will be paid to SHEFA Provincial Government. The 10% will be based on the contents of the purchasing report which must be submitted to the Department together with the application for an export permit. The contents of the Purchasing Report must specify areas from which the Beche-der-mers are purchased.

1.4. LOCK LOBSTER

Vanuatu has very limited stocks of rock lobsters. Management Regulation protecting this resource includes a minimum size limit of 22.00 cm, prohibited harvesting of lobsters with eggs and use of spear guns to catch lobsters. Existing stocks does not allow room for more than one export license holder. At present there is only one effective exporter of rock lobsters. Over 300 Kg of live lobsters was purchase in SHEFA province last year (1994). Because of the limited stocks of this resources a set QUOTA will be implemented for the whole archipelago.

1.3 Beche-der-mer

At present there is no management regulation that covers harvesting of beche-der-mer. There is no quota system nor size limits implemented. Therefore the resource is not properly managed. Quantity of beche-der-mer per species collected per year has increased tremendously. One main reason being that number of licenses issued has not being control on a sustainable level. As an example, last year, 1994, one buyer purchased over 23 tones of beche-der-mer in SHEFA Province alone. This quantity excludes other buyers that are operating with-in SHEFA Province.

Number of licenses must be reduced. Existing license holders must be reduced by three. Currently, there are 7 license holders. A quota system will be set for the whole archipelago depending on the size of the existing stock.

1.3.1. Proposed Licensing Scheme.

1.3.1.1. Processing License.

License Fee to purchase Beche-der-mer will be increased from VT 10,000 to VT 15,000. This will be paid to the Central Government, administered by the Fisheries Department. This will enable the Fisheries Department to issued licenses on a sustainable level.

1.3.1.2. Export Permit

This will be obtained through the Department of Fisheries and thus a commission fee of VT6,000 will be paid to the Department. A percentage of 60 % of the commission fee will be divided between the Provincial Governments from which the products are obtained. This will be based on quantity of products purchased per Province.

A License holder must submit his/here purchasing report when applying for an export permit. The contents of the Purchasing Report must specify areas from which the Sea Slugs are purchased. Failure to do this will result in the rejection of the export permit application by the Fisheries Department.

1.3.1.3. Access Fee

A Licence Holder must pay a set amount of Vatu should he/she enter or establish him/herself in a Province to purchase Beche-der-mer. Since each commercially

2. DEEP-BOTTOM AND INSHORE FISH LICENSES

since 1980 there is no management system that safe-guards both the deep-bottom fishes and the inshore/reef fish. Licenses are issued only for fishing vessels greater than 10.0 meters. A sustainable quota system has not been implemented. However things must change with the aim of ensuring a sustainable harvest of the fish resources.

Below is a table containing total quantity and value of Deep-bottom fish caught with in each Province from years 1990 - 1993. The figures are based on Extension GRN sent in from fishing projects around Vanuatu.

PROVINCE	TOTAL	WEIGHT	TOTAL	VALUE
TORBA	9,921.4		856,828	
PENAMA	19,546.8		3,587,059	
MALAMPA	45,666.4		6,979,819	
SHEFA	79,035.45		11,025,661	
TAFEA	4,882.1		790,494	
TOTAL	159,052.15		23,239,861	

Licensing of Vessels involving in fishing will be categorized according to type of Fishing Vessels. Any person that owns a boat and involves in commercial fishing (Deep or shallow), that is sells the fish caught must have a license to operate.

Use of fencing on reef tops to catch fish must also be licensed.

2.1. PROPOSE LICENSING SCHEME

2.1.1. Establishment License

2.1.1.1. CATEGORY.A

Fishing Vessels greater than or Equal to 15.00 Meters.

Vessels greater than or equal to 15.00 meters in length will pay an establishment License fee of VT100,000. This fee will be paid to the Central Government, through the Fisheries Department. Number of Vessels to fish in Vanuatu waters will be determined by the size of fish stocks (MSY) per province.

2.1.1.2. CATEGORY.B

Vessels greater than or equal to 10.0 meters but less than 15.00 meters in length will pay an establishment License fee of VT50,000. This fee will be paid to the Central Government, through the Fisheries Department. Number of Vessels to fish in Vanuatu waters will be determined by the size of fish stocks (MSY) per Province.

The vessels will be licensed to fish with in 6.00 miles strictly for Deep bottom fish. Priority must be given to locals or locals entering into a joint-venture with an expatriate.

1.4.1. Proposed Licensing System

1.4.1.1. Establishment License

Existing license fee must be increased from VT10,000 to VT15,000. This will be paid to the Central Government, administered by the Fisheries Department. This is also ensure that the number of licenses issued is made in a sustainable manner.

30% of the License fee will be paid to the Provincial Government, if the company operates within its designated waters.

1.4.1.2. Lobster Fishing License

Due to limited rock lobster resources and thus an urgent need for conservative precautionary principle, any local fisherman who fish for rock lobsters for purposes of generating income and not for subsistence purposes will pay a Lobster Fishing License of VT5,000. This will be paid to the SHEFA Provincial Representatives in each island under the jurisdiction of SHEFA Provincial Government.

1.4.1.3. Export Permit

This will be obtained through the Department of Fisheries and thus a commission fee of VT6,000 will be paid to the Department. A percentage of 60% of the commission fee will be divided between the Provincial Governments from which the products are obtained. This will be based on quantity of products purchased per Province.

A license holder must submit his/her purchasing report on applying for an export permit. The contents of the Purchasing Report must specify areas from which the Lobsters are purchased. Failure to do this will result in the rejection of the export permit application by the Fisheries Department.

1.4.1.4. Access Fee

A License Holder must pay a set amount of Vatu should he/she enter or establish him/herself in a Province to purchase Rock lobster. On entering into agreement with any Province this amount must be paid to that Provincial Government prior to any purchasing of Rock lobsters.

Recommended amount of access fee is VT10,000.

1.4.1.5. Royalty

A Royalty Fee will also be paid. Calculation of the fee will depend on the Quarterly quantity of exported marine products obtained within the Province.

Total Exported Value of Products per Four Months X 0.1 (10 %) = SHEFA Province Royalty.

The 10% of the product obtained will be paid to SHEFA Provincial Government. The 10% will be based on the contents of the purchasing report which must be submitted to the Department together with the application for an export permit. The contents of the Purchasing Report must specify areas from which the rock lobsters are purchased.

2.1.1.3. CATEGORY.C

Fishing Vessels Less than 10.00 Meters but greater than or equal to 7.00 Meters.

Fishing Boats with in this category will pay a license fee of VT10,000. This will be paid directly to the Provincial Government, governing the designated region by which the boats are fishing. Fishing data must be submitted to the Fisheries Extension Centers.

2.1.1.4. CATEGORY.D

Fishing Boats Less than 7.00 Meters.

Fishing Boats with in this category will pay a license fee of Vt5,000. This will be paid directly to the Provincial Government, governing the designated region by which the boats are fishing. Fishing data must be submitted to the Fisheries Extension Centers.

2.1.1.5. CATEGORY.E

Fish Fencing

Any person operating a fish fence to trap fish must pay a license fee of VT10,000 regardless of whether the fish caught are sold or for subsistence purposes. This method of fishing must be discouraged since it destroys coral fee topography.

The license fee will be paid directly to the Provincial Government.

2.1.1.6. CATEGORY.F

Charter/Game Fishing

This will be paid to the Central Government, through the Department of Fisheries. Any person wishing to operate such venture will pay a license of VT15,000.

2.2. EXPORT PERMIT

This will be obtained through the Department of Fisheries and thus a commission fee of VT6,000 will be paid to the Department. A percentage of 60% of the commission fee will be divided between the Provincial Governments from which the products are obtained. This will be based on quantity of products purchased per Province.

A license holder must submit his/her purchasing report on applying fro an export permit. The contents of the Purchasing Report must specify areas from which the Sea Slugs are purchased. Failure to do this will result in the rejection of the export permit application by the Fisheries Department.

2.3. ACCESS FEE

This refers to Category. A, B, C, D and I, license holders. On entering into an agreement with a Provincial Government to fish with-in its designated waters.

2.3.1. CATEGORY. A.

Fishing Vessels greater than or equal to 15.00 meters in length will pay an access fee of VT 50,000. This will be paid to the Provincial Government.

2.3.2. CATEGORY. B

Fishing Vessels greater than or equal to 10.00 meters but less than 15.00 meters in length will pay an access fee of Vt20,000. This will be paid to the Provincial Government.

2.3.3. CATEGORY. C

Fishing Boats less than 10.0 meters but greater than 7.00 meters in length which are licensed to fish in one Provincial region but enter another Provincial Government waters must pay an access fee of Vt5,000 to that Provincial Government.

2.3.4. CATEGORY. D

Fishing Boats less than 7.00 meters in length which are licensed to fish in one Provincial region but enter another Provincial Government waters, must pay a commission fee of VT2,500 to that Provincial Government.

2.3.5. CATEGORY. I

Game fishing operators will pay an access fee of VT50,000 to the Provincial Government, governing the designated waters.

2.4. ROYALTY

A Royalty Fee will also be paid. Calculation of the fee will depend on the Quarterly quantity of fish purchased or caught within the Provincial waters.

Total Value of Fish Products per Four Months X 0.1 (10%) = SHEFA Province Royalty.

The 10% of the product obtained will be paid to SHEFA Provincial Government. The 10 % will be based on the contents of the purchasing report which must be submitted to the Department together with the application for an export permit. The contents of the Purchasing Report must specify areas from which the fishes are purchased.

3. AQUARIUM FISH

Species targeted for this undertaking involve those which are small in size and have bright or ornate colouration. Other important species' features that are considered include nonrestrictive diets and overall adaptability to captive environment. Records of exports from Vanuatu indicate that some of the species (sometimes at juvenile stage) are those that form a portion in the local artisanal and subsistence fisheries. Due to the numerous species involved, species collected for aquarium purposes can be categorised under their families. The more important ones include; Acanthuridae (surgeon fishes and tangs), Balistidae and Monacanthidae (trigger fishes and file fishes), Blenniidae and

gobiidae (blennies and gobis), Chaetodontidae (butterfly fishes), Cirrhitidae (hawk fishes), Labridae (wrasses), Pomacanthidae (angel fishes), Pomacentridae (damsel fishes) and Serranidae (groupers and basslets).

3.1. PROPOSED LICENSING SYSTEM

3.1.1. Establishment License

Establishment License will be VT15,000. This will be paid to the Central Government through the Fisheries Department.

3.1.2. Export Permit

This will be obtained through the Department of Fisheries and thus a commission fee of VT6,000 will be paid to the Department. A percentage of 60 % of the commission fee will be divided between the Provincial Governments from which the products are obtained. This will be based on quantity of products purchased per Province.

A license holder must submit his/her collection/purchasing report on applying for an export permit. The contents of the Purchasing Report must specify area from which the aquarium fishes are purchased/collected. Failure to do this will result in the rejection of the export permit application by the Fisheries Department.

3.1.3. Access Fee

A license holder will pay an access fee of VT10,000 to a Provincial Government prior to any collecting or purchasing of aquarium fish species.

3.1.4. Royalty

A Royalty Fee will also be paid. Calculation of the fee will depend on the Quarterly quantity of exported marine products obtained within the Province.

Total Exported Value of Products per Four Months X 0.1 (10 %) = SHEFA Province Royalty.

The 10% of the product obtained will be paid to SHEFA Provincial Government. The 10 % will be based on the contents of the purchasing report which must be submitted to the Department together with the application for an export permit. The contents of the Purchasing Report must specify areas from which the Aquarium fishes are purchased.

4. CORALS / ROCKS

There will be no exportation of Corals overseas.

5. SHARK FIN

Though this resource is not heavily exploited, licenses to be issued to future prospectors must be controlled in a sustainable manner. The issue of licenses will be under the degression of the Fisheries Department.

5.1. PROPOSED LICENSING SYSTEM

5.1.1. Establishment License

Establishment License will be VT15,000. This will be paid to the Central Government through the Fisheries Department.

5.1.2. Export Permit

This will be obtained through the Department of Fisheries and thus a commission fee of VT6,000 will be paid to the Department. A percentage of 60% of the commission fee will be divided between the Provincial Governments from which the products are obtained. This will be based on quantity of products purchased per Province.

A license holder must submit his/her purchasing report on applying for an export permit. The contents of the Purchasing Report must specify areas from which the shark fins are purchased. Failure to do this will result in the rejection of the export permit application by the Fisheries Department.

5.1.3. Access Fee

A license holder will pay an access fee of VT10,000 to a Provincial Government prior to any collecting or purchasing of shark fins.

5.1.4. Royalty

A Royalty Fee will also be paid. Calculation of the Fee will depend on the Quarterly quantity of exported marine products obtained within the Province.

Total Exported Value of Products per Four Months X 0.1 (10 %) = SHEFA Province Royalty.

The 10% of the product obtained will be paid to SHEFA Provincial Government. The 10 % will be based on the contents of the purchasing report which must be submitted to the Department together with the application for an export permit. The contents of the Purchasing Report must specify areas from which the Shark Fins are purchased.

6. SEA URCHIN

Though this resource is not yet been exploited, licenses to be issued to future prospectors must be controlled in sustainable manner. The issue of licenses will be under the desgression of the Fisheries Department.

6.1. PROPOSED LICENSING SYSTEM

6.1.1. Establishment License

Establishment License will be VT15,000. This will be paid to the Central Government through the Fisheries Department.

6.1.2. Export Permit

This will be obtained through the Department of Fisheries and thus a commission fee of VT6,000 will be paid to the Department. A percentage of 60% of the commission fee will be divided between the Provincial Governments from which the products are obtained. This will be based on quantity of products purchased per Province.

A license holder must submit his/her purchasing report on applying for an export permit. The contents of the Purchasing Report must specify areas from which the Sea urchins are purchased. Failure to do this will result in the rejection of the export permit application by the Fisheries Department.

6.1.3. Access Fee

A license holder will pay an access fee of VT10,000 to a Provincial Government prior to any collecting or purchasing of sea urchins species.

6.1.4. Royalty

A Royalty Fee will also be paid. Calculation of the fee will depend on the quarterly quantity of exported marine products obtained within the Province.

Total Exported Value of Products per Four Months X 0.1 (10 %) = SHEFA Province Royalty.

The 10% of the product obtained will be paid to SHEFA Provincial Government. The 10 % will be based on the contents of the purchasing report which must be submitted to the Department together with the application for an export permit. The contents of the Purchasing Report must specify areas from which the Sea Urchins are purchased.

7. OYSTER

Though this resource is not yet been exploited, licenses to be issued to future prospectors must be controlled in a sustainable manner. The issued of licenses will be under the desgression of the Fisheries Department.

7.1. PROPOSED LICENSING SYSTEM

7.1.1. Establishment License

Establishment License will be VT15,000. This will be paid to the Central Government through the Fisheries Department.

7.1.2. Export Permit

This will be obtained through the Department of Fisheries and thus a commission fee of VT6,000 will be paid to the Department. A percentage of 60% of the commission fee will be divided between the Provincial Governments from which the products are obtained. This will be based on quantity of products purchased per Province.

A license holder must submit his/her purchasing report on applying for an export permit. The contents of the Purchasing Report must specify areas from which the Oysters are purchased. Failure to do this will result in the rejection of the export permit application by the Fisheries Department.

7.1.3. Access Fee.

A license holder will pay an access fee of VT10,000 to a Provincial Government prior to any collecting or purchasing of Oysters.

7.1.4. Royalty.

A Royalty Fee will also be paid. Calculation of the fee will depend on the quarterly quantity of exported marine products obtained within the Province.

Total Exported Value of Products per Four Months X 0.1 (10 %) = SHEFA Province Royalty.

The 10% of the product obtained will be paid to SHEFA Provincial Government. The 10 % will be based on the contents of the purchasing report which must be submitted to the Department together with the application for an export permit. The contents of the Purchasing Report must specify areas from which Oysters are purchased.

8. FRESH WATER PRAWNS

This resource is now being exploited, but in very small quantities. However, licenses must be issued so that future prospectors will be controlled in a sustainable manner. The issue of licenses will be under the desgression of the Fisheries Department.

8.1. PROPOSED LICENSING SYSTEM

8.1.1. Establishment License

Establishment License will be VT15,000. This will be paid to the Central Government through the Fisheries Department.

8.1.2. Export Permit.

This will be obtained through Department of Fisheries and thus a commission fee of VT6,000 will be paid to the Department. A percentage of 60% of the commission fee will be divided between the Provincial Governments from which the products are obtained. This will be based on quantity of products purchased per Province.

A license holder must submit his/her purchasing report on applying for an export permit. The contents of the Purchasing Report must specify areas from which the fresh water prawns are purchased. Failure to do this will result in the rejection of the export permit application by the Fisheries Department.

8.1.3. Access Fee.

A license holder will pay an access fee of vt10,000 to a Provincial Government prior to any collecting or purchasing of Oysters.

8.1.4. Royalty

A Royalty Fee will also be paid. Calculation of the fee will depend on the quarterly quantity of exported marine products obtained within the Province.

Total Exported Value of Products per Four Months X 0.1 (10 %) = SHEFA Province Royalty.

The 10% of the product obtained will be paid to SHEFA Provincial Government. The 10 % will be based on the contents of the purchasing report which must be submitted to the Department together with the application for an export permit. The contents of the Purchasing Report must specify areas from which Fresh Water Prawns are purchased.

9. DEEP SEA WATER PRAWNS

This resource not yet been exploited. However, licenses must be issued so that future prospectors will be controlled in a sustainable manner. The issue of licenses will be under the desgression of the Fisheries Department.

9.1. PROPOSED LICENSING SYSTEM.

9.1.1. Establishment License.

Establishment License will be VT15,000. This will be paid to the Central Government through the Fisheries Department.

9.1.2. Export Permit.

This will be obtained through the Department of Fisheries and thus a commission fee of VT6,000 will be paid to the Department. A percentage of 60% of the commission fee will be divided between the Provincial Governments from which the products are obtained. This will be based on quantity of products purchased per Province.

A license holder must submit his/her purchasing report on applying for an export permit. The contents of the Purchasing Report must specify areas from which the Oysters are purchased. Failure to do this will result in the rejection of the export permit application by the Fisheries Department.

9.1.3. Access Fee.

A license hold will pay an access fee of VT10,000 to a Provincial Government prior to any collecting or purchasing of Deep Sea Water Prawns.

9.1.4. Royalty.

A Royalty Fee will also be paid. Calculation of the fee will depend on the quarterly quantity of exported marine products obtained within the Province.

Total Exported Value of Products Four Months X 0.1 (10 %) = SHEFA Province Royalty.

The 10% of the product obtained will be paid to SHEFA Provincial Government. The 10 % will be based on the contents of the purchasing report which must be submitted to the Department together with the application fro an export permit. The contents of the Purchasing Report must specify areas from which Deep Sea Water prawns are purchased.

10. ORNAMENT SHELLS

This resource has been considered as a possible commodity for overseas markets. It is therefore logical that licenses must be issued so that future prospectors will be controlled in a sustainable manner. The issue of licenses will be under the degression of the Fisheries Department.

10.1. PROPOSED LICENSING SYSTEM

10.1.1. Establishment License

Establishment License will be VT15,000. This will be paid to the Central Government through the Fisheries Department.

10.1.2. Export Permit.

This will be obtained through the Department of Fisheries and thus a commission fee of VT6,000 will be paid to the Department. A percentage of 60% of the commission fee will be divided between the Provincial Governments from which the products are obtained. This will be based on quantity of products purchased per Province.

A License holder must submit his/her purchasing report on applying for an export permit. The contents of the Purchasing Report must specify areas from which the ornament shells are purchased. Failure to do this will result in the rejection of the export permit application by the Fisheries Department.

10.1.3. Access Fee.

A Licence holder will pay an access fee of VT10,000 to a Provincial Government prior to any collecting or purchasing of Ornament Shells.

10.1.4. Royalty

A Royalty Fee will also be paid. Calculation of the fee will depend on the quarterly quantity of exported marine products obtained within the Province.

Total Exported Value of Products per Four Months X 0.1 (10 %) - SHEFA Province Royalty.

The 10% of the product obtained will be paid to SHEFA Provincial Government. The 10 % will be based on the contents of the purchasing report which must be submitted to the Department together with the application for an export permit. The contents of the Purchasing Report must specify areas from which Ornament Shells are purchased.

11. GIANT CLAMS (of Tridacna Species)

This resource has been considered as a possible commodity of overseas markets. It is therefore logical that licenses must be issued so that future prospectors will be controlled in a sustainable manner. The issue of licenses will be under the desgression of the Fisheries Department.

11.1. PROPOSED LICENSING SYSTEM

11.1.1. Establishment License

Establishment License will be VT15,000. This will be paid to the Central Government through the Fisheries Department.

11.1.2. Export Permit

This will be obtained through the Department of Fisheries and thus a commission fee of VT6,000 will be paid to the Department. A percentage of 60% of the commission fee will be divided between the Provincial Governments from which the products are obtained. This will be based on quantity of products purchased per Province.

A Licence holder must submit his/her purchasing report on applying for an export permit. The contents of the Purchasing Report must specify areas from which the Giant Clams are purchased. Failure to do this will result in the rejection of the export permit application by the Fisheries Department.

11.1.3. Access Fee

A Royalty Fee will also be paid. Calculation of the fee will depend on the Quarterly quantity of exported marine products obtained with the Province.

Total Exported Value of Products per Four Months X 0.1 (10%) = SHEFA Province Royalty.

The 10% of the product obtained will be paid to SHEFA Provincial Government. The 10 % will be based on the contents of the purchasing report which must be submitted to the Department together with the application for an export permit. The contents of the Purchasing Report must specify areas from which Giant Clams are purchased.

12. PEARL SHELLS (of genus Pinctada)

This resource has been considered as a possible commodity for the future development prospects. It is therefore logical that licenses must be issued so that future prospectors will be controlled in a sustainable manner. The issue of licenses will be under the desegregation of the Fisheries Department.

12.1. PROPOSED LICENSING SYSTEM

12.1.1. Establishment License

Establishment License will be VT15,000. This will be paid to the Central Government through the Fisheries Department.

12.1.2. Export Permit

This will be obtained through the Department of Fisheries and thus a commission fee of VT6,000 will be paid to the Department. A percentage of 60% of the commission fee will be divided between the Provincial Governments from which the products are obtained. This will be based on quantity of products purchased per Province.

A license holder must submit his/her purchasing report on apply for an export permit. The contents of the Purchasing Report must specify areas from which the Pearl Shells are purchased. Failure to do this will result in the rejection of the export permit application by the Fisheries Department.

12.1.3. Access Fee

A license hold will pay an access fee of VT10,000 to a Provincial Government prior to any collecting or purchasing of Oysters.

12.1.4. Royalty

A Royalty Fee will also be paid. Calculation of the fee will depend on the Quarterly quantity of exported Pearl products obtained within the Province.

Total Exported Value of Products per Four Months X 0.1 (10 %) = SHEFA province Royalty.

The 10% of the product obtained will be paid to SHEFA Provincial Government. The 10% will be based on the contents of the purchasing report which must be submitted to the Department together with the application for an export permit. The contents of the Purchasing Report must specify areas from which Pearl Shells are purchased.

13. EACH FUNDS

Each Provincial Government must allocate some funds to be used specifically for research purposes. Sustainable management of any marine resources depends on the research work done on that resource. Therefore it is logical for each Province to set aside funds to be used for any research work that is vital to ensure sustainable exploitation of any marine resource.

Recommended amount for each Provincial Government is VT500,000.

14. QUOTA:

SEPARATE QUOTA WILL BE SET FOR TROCHUS/ G.SNAIL/BECHE- DER-MER/R.LOBSTER WITHIN SHEFA PROVINCE

The purpose of instigating quota systems for the above valuable marine resources is to ensure that these resources are sustainably exploited. Surveys conducted by the Fisheries Research Division, of the above resources have indicated that these resources have been heavily harvested in some islands and in some serious cases, their stocks have been completely wiped-out from the fringing reefs. The question is "Who is to be blamed?". It is obvious that it is the people who do the harvesting are to be blamed. Due to their ignorance and greediness they have little or no concern for the resources. Their lack of concern to-day will be theirs and their children's problem to face tomorrow.

14.1. TROCHUS NILOTICUS

Quantity of raw trochus shells purchased from each Province, based on 1994 purchasing reports from processing factories.

PROVINCE	QUANTITY (Kg)	AMT 250/Kg	SPENT (VT)
TORBA	6,774.0	1,693,500	
PENAMA	636.4	159,100	
MALAMPA	6,557.6	1,639,400	
SANMA	34,511.5	8,627,875	
SHEFA	52,639.6	13,159,900	
TAFEA	6,205.7	1,551,425	
TOTAL	107,324.8	26,831,200	

The present trochus shells quota stands at 75 tones per factory. This will be reduced. A quota will be implemented for SHEFA Province.

The new quota for trochus shells for SHEFA Province will be 50 tones per year. This quantity will be shared between processing factories that operate within the province.

14.2. GREEN SNAIL

Below are quantities of raw Green snail shells purchased from each Province last year, 1994.

PROVINCE	QUANTITY (Kg)	AMT SPENT (VT 1500/Kg).
PENAMA	-	-
TORBA	150.00	225,000
TAFEA	390.00	585,000
MALAMPA	540.00	810,000
SANMA	665.00	994,500
SHEFA	1,247.00	1,870,500
TOTAL	2,992.00	4,488,000

Quota will NOT be allocated for each province, however a quota will be set for the whole of Vanuatu. Green snail quota for the whole archipelago will be 8.00 tones per year. The 8.00 tones will be shared equally between existing processing factories. At present there are 4 established factories processing green snail shells. This means that each factory is allowed to process only 2.00 tones of raw green snail shells per year.

14.3. BECHE-DER-MER

There are no management measures safe-guarding the exploitation of beche-der-mer resources. This has resulted in increased intensity in beche-der-mer fishing per region, which is considered good in terms of income generating, but it is considered disastrous in terms of beche-der-mer resource sustainability. Consequences of over exploitation will be a life-time experience for the rural area dwellers who depend on marine resources as a source of income.

Listed below are beche-der-mer purchased record by Province 1994.

PROVINCE	QUANTITY (Kg)
PENAMA	2,279.2
TORBA	3,291.5
TAFEA	-
MALAMPA	14,478.8
SANMA	11,241.8
SHEFA	29,502.0
TOTAL	55,222.6

Vanuatu beche-der-mer resource is very limited given the fact that almost all the islands are surrounded by fringing reefs with province little habitat for most of the beche-der-mer.

A quota will be set at 20.00 tones per year SHEFA Province.

14.4. ROCK LOBSTERS

Rock lobster stock within the archipelago is very limited and if it is intensively fished, the stocks can be exhausted within a very short period of time. It is therefore important to keep in mind that while it is tempting to fish intensively to generate fast money, it must also be clearly understood that the exhausted stocks will take many years to recover. The consequences of over harvesting thus will therefore prevail during the recovery period.

Tabulated below are figures illustrating the quantity rocks lobsters purchased from each Province.

PROVINCE	QUANTITY (Kg)
PENAMA	-
TORBA	755.0
TAFEA	1,981.5
MALAMPA	135.0
SANMA	1,349.6
SHEFA	443.6
<hr/>	
TOTAL	4,664.7
<hr/>	

An EXPORT QUOTA will be set at 700 Kilo per year for SHEFA Province.

14.5. AQUARIUM FISH

Recommended policy regarding exploitation

1. Operators be limited to a **single operator** giving the sole operator a 12 month period of **grace**.
2. Operators must supply **their purchasing prices** per aquarium fish species. Purchasing price must **reflect prices offered** by overseas importer.
3. Future operators should be of a **high international reputation** with a proven record in the **trade**.
4. Involvement of **resources custodians** in the collection process should be to the maximum extend **practicable**. There should be a training component in this **process**.
5. The use of chemicals or **poisons for collection** to be prohibited.
6. Efforts should be made to **ensure that collection activities** do not conflict with other uses e.g. **tourist diving**.
7. The Fisheries Department **will monitor the development** of this trade and formulate conservation **guidelines in consultation** with the operator. A ceiling on the total **number of fish exported** per year will be set, taking into account the **area fished or to be fished**.

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO. 17 DE 1996 SUR LE DÉDOMMAGEMENT (GRÉVISTES)

NOMINATION

**LE PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU PLAN ET DES STATISTIQUES, DES SERVICES LINGUISTIQUES
ET DES MÉDIAS**

VU les pouvoirs que lui confèrent les dispositions de l'article 6 de la Loi No. 17 de 1996 sur le dédommagement (Grévistes), nomme par les présentes :

**JOB BOE
MASING LAURU
JOSEPH CALO
WILLIAM TARI**

membres de la Commission du dédommagement (Grévistes) à compter de la date des présentes.

FAIT à Port-Vila le 25 septembre 1997.

Le Premier ministre,

RIALUTH SERGE VOHOR

ASIA-PACIFIC HOTEL SERVICES LTD

(in voluntary liquidation)

pursuant to Section 101 of the International Companies Act

NOTICE IS HEREBY GIVEN THAT:

The sole member of Asia-Pacific Hotel Services Ltd on 13th October 1997
RESOLVED as a special resolution, that the company be wound up voluntarily.

Dated this 14th day of October, 1997.

TIN DEI CORP. (Secretary)
by its authorized officer

ASIA-PACIFIC HOTEL SERVICES LTD
(IN VOLUNTARY LIQUIDATION)

NOTICE IS HEREBY GIVEN THAT:

The sole director of Asia-Pacific Hotel Services Ltd on 3rd October 1997 appointed Messrs Robert M. Bohn and David L. Outhred liquidators of the company for the purpose of winding up the affairs and distributing the assets of the company.

TIN DEI CORP. (Secretary)
by its authorized officer
